Office fédéral de l'agriculture
Office vétérinaire fédéral
Office fédéral de la santé publique

Plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse

Janvier 2007 - décembre 2009

Contenu

Page

Contenu **2**

Glossaire **4**

Contact **6**

1 Introduction **7**

1.1 Bases et objectif 7

1.2 Portée territoriale 8

2 Objectifs stratégiques **9**

3 Autorités compétentes, laboratoires de référence nationaux, organes de contrôle et tâches de chacun **10**

3.1 Contexte 10
3.1.1 Structure 10
3.1.2 Coordination 11

3.2 Autorités fédérales 12
3.2.1 Office fédéral de l'agriculture (OFAG) 12
3.2.2 Office vétérinaire fédéral (OVF) 12
3.2.3 Office fédéral de la santé publique (OFSP) 12
3.2.4 Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL) 12

3.3 Autorités cantonales 13
3.3.1 Offices cantonaux de l'agriculture 13
3.3.2 Services vétérinaires cantonaux 13
3.3.3 Contrôle cantonal des denrées alimentaires 13

3.4 Communes 13

3.5 Organes de contrôle 14

3.6 Laboratoires nationaux de référence 14

3.7 Domaines de contrôle 17
3.7.1 Inspections 17
3.7.2 Programmes d'examen 18
3.7.3 Systèmes de surveillance 19

4 Organisation, coordination et exécution des contrôles officiels **20**

4.1 Organisation et ressources 20
4.1.1 Inspections 20
4.1.2 Programmes de recherche 22
4.1.3 Systèmes de surveillance 24

4.2 Systèmes de contrôle 24
4.2.1 Inspections 24

4.2.2 Programmes d'examens 28
4.2.3 Systèmes de surveillance 31

4.3 Coordination et coopération entre les autorités impliquées 32
4.3.1 Coordination stratégique 32
4.3.2 Inspections 32
4.3.3 Programmes d'examen 33
4.3.4 Systèmes de surveillance 34
4.3.5 Manuel suisse des denrées alimentaires 34

4.4 Formation et formation continue des organes de contrôle 34
4.4.1 Principes 34
4.4.2 Formation 35
4.4.3 Formation continue 35
4.4.4 Identification des besoins en formation continue 35
4.4.5 Règlements spéciaux 36

5 Plans d'urgence et organisation en cas de crise 37

5.1 Plans d'urgence 37
5.1.1 Aliments pour animaux 37
5.1.2 Epizooties 37

5.2 Organes de liaison 37

6 Contrôle des autorités compétentes 39

7 Mesures visant à garantir une bonne exécution 40

8 Vérification et adaptation du plan de contrôle national 41

9 Répertoire des bases juridiques 42

9.1 Droit international 42

9.2 Lois 42

9.3 Ordonnances 43

10 Abréviations 47

11 Annexes 49

11.1 Adresses des administrations cantonales 49
11.1.1 Offices cantonaux de l'agriculture 49
11.1.2 Services vétérinaires cantonaux 51
11.1.3 Laboratoires cantonaux 51

11.2 Adresses des administrations du Liechtenstein 51
11.2.1 Office de l'agriculture 51
11.2.2 Office de contrôle des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires 51

11.3 Adresses des laboratoires de référence nationaux 52

11.4 Laboratoires de contrôle de la qualité du lait 52

11.5 Aides à l'exécution des inspections 54

Glossaire

Analyse des risques	Un processus comportant trois volets interconnectés: l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques.	Règlement (CE)178/2002
Audit	Un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en oeuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs.	Règlement (CE)882/2004[1]
Autorité compétente	L'autorité centrale d'un État membre compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée. Cette définition inclut, le cas échéant, l'autorité correspondante d'un pays tiers.	Règlement (CE)882/2004
Contrôle	Une vérification, qui peut également consister en une surveillance. Celle-ci peut se faire sous la forme d'une inspection, d'un audit, d'examens des marchandises et des animaux, de programmes de recherche et de surveillance ou d'examens d'identité.	Interprétation spécifique PCN
Contrôle officiel	Toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente ou par le service habilité par cette dernière à vérifier le respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi que des dispositions concernant la santé et le bien-être des animaux et la santé des végétaux.	Règlement (CE)882/2004 Modifié
Danger	Un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.	Règlement (CE)178/2002[2]
Inspection	L'examen de tout aspect lié aux aliments pour animaux, aux denrées alimentaires, à la santé animale et au bien-être des animaux en vue de s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires ainsi qu'aux dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux.	Règlement (CE)882/2004

[1] RÈGLEMENT (CE) no 882/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s' assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

[2] RÈGLEMENT (CE) No 178/2002 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Organisme de contrôle	Organisme tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle.	Règlement (CE)882/2004
Plan de contrôle	Une description établie par l'autorité compétente, contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôles officiels.	Règlement (CE)882/2004
Risque	Une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger.	Règlement (CE)178/2002
Surveillance	L'observation minutieuse d'une ou de plusieurs entreprises du secteur des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires, d'un ou de plusieurs exploitants de ce secteur, ou de leurs activités.	Règlement (CE)882/2004
Vérification	Le fait de vérifier, par l'examen et par la prise en compte d'éléments objectifs, qu'il a été satisfait à des exigences spécifiées.	Règlement (CE)882/2004

Contact

Les questions concernant le plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse sont à adresser à :

Adresse	**Office vétérinaire fédéral, Secteur Affaires internationales, Schwarzenburgstrasse 155, CH-3003 Berne**
E-mail	eucontact@OVF.admin.ch
Tél.	+ 41 31 323 85 61
Fax	+ 41 31 323 56 86

Les demandes parvenant à l'adresse ci-dessus seront au besoin transmises aux organes compétents.

1 Introduction

1.1 Bases et objectif

Le présent plan de contrôle national pluriannuel (PCN) a été élaboré par l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique, en consultation avec les autorités compétentes au sein des cantons. Il s'appuie sur les instruments juridiques suivants:

- ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (art. 64, ODAlOUs)
- ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (art 50, OAbCV)
- ordonnance sur la qualité du lait (art. 8, OQL)
- ordonnance sur la production primaire (art. 9, OPPr)
- ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (art. 25, ordonnance sur les aliments pour animaux)

Le plan de contrôle a été élaboré en tenant compte des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, ainsi que du projet de décision de la Commission européenne intitulé «Guidelines to assist Member states in preparing the single integrated multi-annual national control plan», du 9 octobre 2006.

Le plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse englobe l'ensemble des domaines réglementés par le droit sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, par les dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux, dans la mesure où elles concernent les animaux pouvant être utilisés pour la production de denrées alimentaires, ainsi que par les dispositions relatives à la santé des espèces végétales.

Il a pour objet d'instaurer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein une pratique et des principes unifiés en matière de contrôle de conformité avec la législation relative aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, ainsi qu'à la santé et à la protection des animaux.

Le présent plan de contrôle énumère les activités prévues pour 2007. Sur cette base, nous passerons ensuite à la définition des priorités pour la période allant de 2008 à 2009 et adapterons le plan de contrôle en conséquence.

1.2 Portée territoriale

Le plan de contrôle national pluriannuel vaut pour la Suisse et la Principauté de Liechtenstein. Cette dernière forme avec la Suisse une union douanière et fait donc partie intégrante du territoire douanier suisse («Traité entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse», traité douanier, RS 0.631.112.514). Conformément à l'art. 4 de ce traité, la législation douanière suisse et toutes les autres dispositions fédérales s'appliquent de la même manière au Liechtenstein qu'en Suisse, pour autant qu'elles touchent au commerce de marchandises. Les dispositions légales énumérées au point 1.1, à la base du plan de contrôle national pluriannuel, s'appliquent sans restriction sur le territoire du Liechtenstein; dernière notification dans le LGBl. 2006 n° 289.

En lien avec l'application du droit fédéral suisse applicable au Liechtenstein (art. 4, traité douanier), la Principauté de Liechtenstein se trouve placée dans la même situation juridique que les cantons suisses (art. 6, traité douanier). Les tâches, obligations et compétences assumées par les autorités cantonales suisses sont assumées de la même manière par les autorités administratives du Liechtenstein. Les affaires relevant des offices cantonaux de l'agriculture sont ainsi réglées par l'office de l'agriculture du Liechtenstein, et celles qui relèvent des services vétérinaires cantonaux (SVC) ou des services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires sont régies au Liechtenstein par l'office de contrôle des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires. Chaque fois qu'il sera fait référence par la suite à des services ou offices cantonaux, il conviendra d'extrapoler par analogie aux organes correspondants de la Principauté.

Si, dans le domaine des denrées alimentaires, des dispositions légales suisses ne sont pas ou que partiellement applicables au Liechtenstein, la législation liechtensteinoise correspondante se voit ajouter des dispositions équivalentes ou analogues.

La collaboration entre les autorités compétentes en Suisse et au Liechtenstein se base sur les principes du traité douanier. Les deux pays entretiennent traditionnellement d'étroites et cordiales relations.

2 Objectifs stratégiques

Le plan de contrôle national pluriannuel poursuit les objectifs stratégiques suivants:

Protection des consommateurs contre les risques sanitaires et les risques de tromperie par l'application de la législation suisse en matière de denrées alimentaires et de nourriture pour animaux, ainsi que des dispositions relatives à la santé et au bien-être des animaux et la santé des espèces végétales selon le principe du suivi «depuis le producteur jusqu'au consommateur».

Lors de la prochaine période de planification, on poursuivra suivra également les objectifs spécifiques ci-dessous:

1. Coordination effective de toutes les instances concernées au sein de la Confédération et des cantons et création d'un système ad hoc de gestion des données.

2. Harmonisation de la mise en œuvre sur toute la chaîne des denrées alimentaires.

3. Harmonisation et, au besoin, mise en place de concepts de contrôle fondés sur les risques, définition des priorités.

3 Autorités compétentes, laboratoires de référence nationaux, organes de contrôle et tâches de chacun

3.1 Contexte

3.1.1 Structure

La structure fédérale de la Suisse exige une répartition des compétences entre les trois niveaux politiques de la Confédération, des cantons et des communes. La **Confédération** assume les tâches qui nécessitent une réglementation unifiée ou celles que la Constitution lui attribue (art. 42, Cst.).
Dans le contexte du PCN, il s'agit des directives qui résultent du traité passé entre la Suisse et la Communauté européenne sur le commerce de produits agricoles transformés, ainsi que des mandats conférés par la Constitution fédérale, énumérés ci-dessous.

- Promotion de la recherche scientifique et de l'innovation (art. 64, Cst.)
- **Protection des animaux** (art. 80, Cst.)
- Réglementation instaurant un espace économique suisse unique (art. 95, Cst.)
- **Protection des consommateurs** (art. 97, al. 1, Cst.)
- Promotion d'une agriculture qui, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (art. 104, al. 1, let. a, Cst.)
- **Protection de la santé** (art. 118, al. 2, Cst.)
- Droit pénal et droit de procédure pénale (art. 123, Cst.)

Les tâches qui ne font pas expressément partie des compétences de la Confédération sont du ressort des 26 **Cantons**. Chaque canton est doté d'une constitution, d'un parlement et d'un gouvernement propres. Chacun jouit d'une compétence générale d'exécution. Les cantons sont tenus d'appliquer la législation fédérale.
Tous les cantons sont subdivisés en **communes** politiques. Chaque canton décide du degré d'autonomie de ses communes, ce qui explique que celui-ci puisse varier fortement d'un canton à l'autre. Les compétences des communes en lien avec le PCN sont limitées, les cantons réglant l'application et le contrôle d'exécution de façon centralisée ou régionale.

L'organigramme des instances impliquées dans la mise en œuvre de la législation relative à la production primaire, à la protection des animaux, à la santé animale et aux denrées alimentaires (cf. illustration n° 1) reflète la structure fédérale de la Suisse. Outre sa fonction législative, la Confédération assume ici la surveillance et la coordination de la bonne application du droit fédéral par les cantons. Dans les domaines des «importation, exportation et transit de denrées alimentaires», des «importation, exportation et transit d'animaux et de produits d'origine animale», ainsi

que des «aliments pour animaux», la Confédération est directement responsable de la mise en œuvre des ordonnances correspondantes.
La responsabilité des cantons consiste à mettre en œuvre les lois et à effectuer les contrôles réglementaires, tâches qui sont confiées aux offices de l'agriculture, services vétérinaires et offices des denrées alimentaires cantonaux.

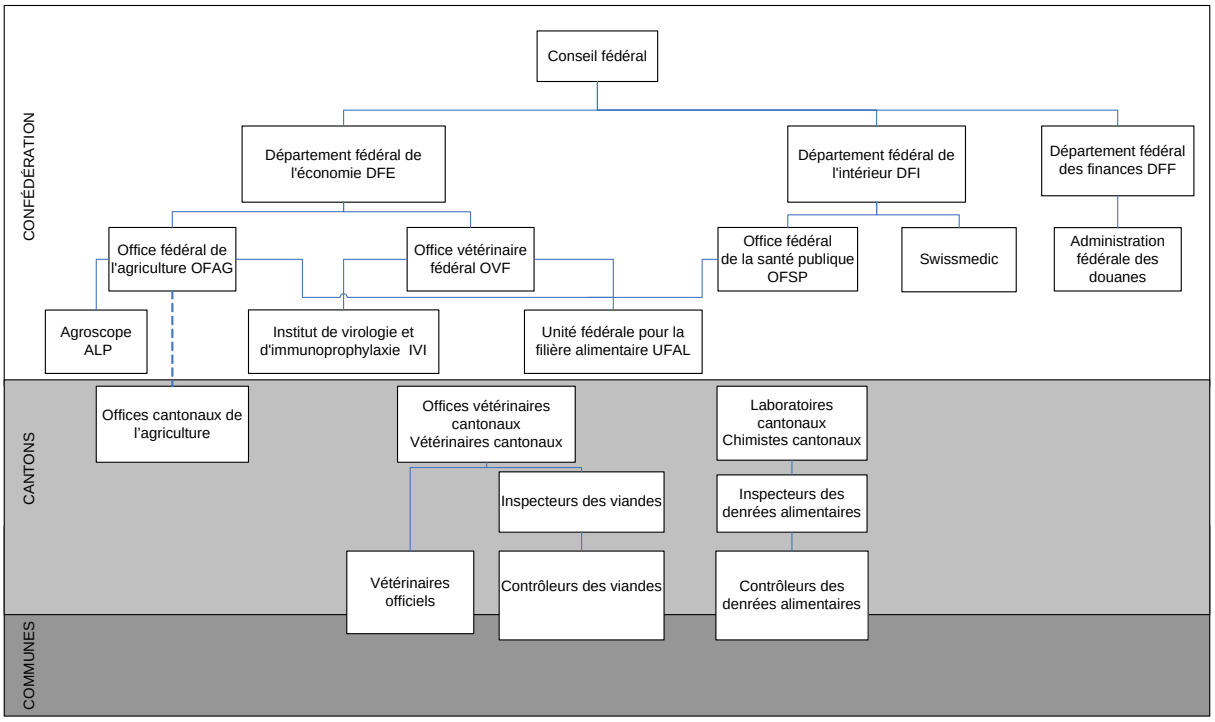

Illustration n° 1: Organigramme des instances impliquées dans l'application du plan de contrôle

3.1.2 Coordination

Au niveau fédéral, la responsabilité de la sécurité des denrées alimentaires incombe à **l'Office de l'agriculture**, à **l'Office vétérinaire** et à **l'Office de la santé publique**. Ces trois offices coordonnent leurs activités par le biais de la Conférence des directeurs d'offices fédéraux et de diverses rencontres de coordination. Par l'émission de directives et l'organisation de programmes de surveillance nationaux, la Confédération coordonne les activités des cantons. Au niveau cantonal, ce sont les **services vétérinaires cantonaux**, les **organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires**[3] et marginalement les **offices cantonaux de l'agriculture** qui assurent l'application de la législation pertinente. Les cantons coordonnent leurs activités par le biais des conférences des directeurs d'office, afin d'assurer une mise en œuvre uniforme dans tout le pays. Des groupes de travail inter-offices assurent en outre la collaboration au plan technique. Par le biais de rapports annuels, les offices cantonaux informent les autorités fédérales des contrôles effectués et du type de manquements relevés.

[3] Correspond dans la plupart des cantons au «laboratoire cantonal».

3.2 Autorités fédérales

3.2.1 Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est le centre de compétences de la Confédération en matière agricole. Pour ce qui touche au PCN, l'OFAG est responsable de la mise en œuvre de la législation sur les aliments pour animaux, par le biais de la station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP), qui lui est subordonnée. Sont concernées en particulier l'autorisation des aliments pour animaux et des additifs, l'autorisation et la surveillance des établissements qui les produisent, ainsi que l'analyse d'échantillons.
L'OFAG coordonne et supervise les contrôles relatifs aux prestations écologiques requises (PER), qui conditionnent les paiements directs aux exploitants agricoles. Certains critères décisifs dans le cadre des PER correspondent à ceux qui sont contrôlés dans le cadre des PCN, en particulier pour ce qui touche à la protection des animaux et des plantes. Le site www.OFAG.admin.ch fournit des informations plus détaillées.

3.2.2 Office vétérinaire fédéral (OVF)

L'office vétérinaire fédéral (OVF) est le centre de compétences de la Confédération pour tout ce qui touche à la santé animale, à la protection des animaux et à la préservation des espèces dans le cadre du commerce international. Dans les domaines couverts par le plan de contrôle, l'OVF est responsable de la santé animale et de la protection des animaux et, dans celui de la sécurité des denrées alimentaires, de l'hygiène lors de l'abattage et de l'importation de denrées d'origine animale. L'OFV prépare les lois et les ordonnances dans son domaine de compétences et supervise leur mise en œuvre par les cantons. Le site www.OVF.admin.ch fournit des informations plus détaillées.

3.2.3 Office fédéral de la santé publique (OFSP)

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est l'instance de référence pour les domaines de la santé, de la politique nationale de santé, de la coopération de la Suisse en matière de politique sanitaire internationale, de la sécurité sociale dans les domaines de la maladie et des accidents, ainsi que des questions qui lui incombent en matière de protection des utilisateurs. L'OFSP est le centre de compétences de la Confédération dans les domaines de la découpe, du traitement et de la commercialisation de denrées alimentaires; il est en particulier responsable du développement de la législation sur les denrées alimentaires, de l'autorisation des denrées alimentaires et des additifs, ainsi que de la coordination et de la supervision de la mise en œuvre par les cantons. Le site www.OFSP.admin.ch fournit des informations plus détaillées.

3.2.4 Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL)

L'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL) a été mise sur pied en janvier 2007. Elle a pour fonction d'aider les offices fédéraux à surveiller la mise en œuvre de la législation par la Confédération et les cantons. L'UFAL coordonne par ailleurs la mise

au point des plans de contrôle nationaux pluriannuels par les différents offices fédéraux. En tant qu'unité de contrôle indépendante des offices fédéraux, l'UFAL est directement subordonnée aux directeurs des trois offices.

3.3 Autorités cantonales

3.3.1 Offices cantonaux de l'agriculture

Les offices cantonaux de l'agriculture effectuent des contrôles auprès des exploitations agricoles, pour déterminer si elles ont droit à des paiements directs. Dans cette perspective, on procède au contrôle de divers critères relevant du PCN, dont notamment le domaine phytosanitaire et divers aspects de la protection des animaux.

3.3.2 Services vétérinaires cantonaux

Les services vétérinaires cantonaux (SVC) sont responsables de la mise en œuvre des dispositions en matière de protection des animaux, d'épizooties, de produits thérapeutiques, ainsi que pour certains domaines de la législation sur les denrées alimentaires (en particulier concernant l'abattage). Les services vétérinaires sont dirigés par un vétérinaire cantonal. Pour la supervision des abattoirs, ainsi que pour la formation et la formation continue des contrôleurs des viandes chargés de l'examen des animaux et des viandes, les services vétérinaires emploient des inspecteurs des viandes. Pour les tâches en rapport avec la protection des animaux, les épizooties et les produits thérapeutiques, les vétérinaires cantonaux engagent des vétérinaires.[4]

3.3.3 Contrôle cantonal des denrées alimentaires[5]

Le contrôle cantonal des denrées alimentaires est responsable de la mise en œuvre de grandes parts de la législation sur les denrées alimentaires. A ce titre, il inspecte les entreprises agroalimentaires et effectue des analyses microbiologiques, physiques, chimiques et sensorielles. Il est placé sous la direction des chimistes cantonaux. Pour les inspections des entreprises fabriquant ou transformant des denrées alimentaires, il emploie des inspecteurs ainsi que des contrôleurs des denrées alimentaires.

Pour la liste des offices et services cantonaux, voir l'annexe.

3.4 Communes

Dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, les communes ne sont dotées que de compétences limitées. Dans la plupart des cantons, la mise en œuvre de la législation sur les denrées alimentaires est entièrement du ressort des autorités cantonales, des services vétérinaires et du contrôle des denrées alimentaires. Dans les

[4] La nouvelle ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public est entrée en vigueur le 1er avril 2007. Elle instaure l'appellation de vétérinaire officiel.
[5] Correspond dans la plupart des cantons au «laboratoire cantonal».

cantons dont les communes exercent encore des compétences dans ce domaine, celles-ci sont responsables de la nomination des contrôleurs des viandes et/ou des contrôleurs des denrées alimentaires.

3.5 Organes de contrôle

Pour la mise en œuvre des contrôles, il est possible de faire appel à des organisations de droit privé, à condition qu'elles aient reçu une autorisation formelle ad hoc.

3.6 Laboratoires nationaux de référence

Les laboratoires chargés des analyses officielles des aliments pour animaux doivent être accredités et travailler selon la norme européenne EN ISO/IEC 17025.
Conformément aux articles 312 et 315 de l'ordonnance sur les épizooties, l'OVF reconnaît les laboratoires chargés du diagnostic des épizooties. Une des conditions à la reconnaissance d'un laboratoire est son accréditation.
En application de l'art. 72, al. 3 de l'ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux **(**OITE), l'OVF gère un programme national de contrôle des substances étrangères, conformément à la directive 96/23/CE. Conformément à l'art. 14 de cette même directive, l'OVF nomme cinq laboratoires cantonaux, chargés de servir de laboratoires nationaux de référence (voir liste d'adresses en annexe).
L'OFSP, en sa qualité d'instance responsable de la sécurité des denrées alimentaires et des objets usuels, n'a pour l'instant nommé aucun laboratoire de référence national. Les laboratoires cantonaux officiels, chargés d'effectuer les analyses, sont accrédités selon la norme européenne EN ISO/IEC 17025, conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.
L'article 11 de l'Ordonnance sur la qualité du lait règle les compétences et devoirs du laboratoire national de référence pour le lait et les produits laitiers

Type d'analyses	**Instance compétente**	**Laboratoire national de référence**
Aliments pour animaux		
Examens analytiques	OFAG	Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP)
Santé animale		
Epizooties hautement contagieuses	OVF	Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI)

Type d'analyses	Instance compétente	Laboratoire national de référence
Actinobacillose du porc Métrite contagieuse des équidés Brucellose bovine Brucellose ovine et caprine, brucellose porcine, brucellose du bélier Campylobactériose Pneumonie contagieuse du porc, infections au campylobacter foetus Agalactie infectieuse Leptospirose, listériose Péripneumonie contagieuse bovine Péripneumonie contagieuse des petits ruminants, fièvre charbonneuse, charbon symptomatique Salmonellose, tularémie Yersiniose	OVF	ZOBA
Echinococcose Cryptosporidiose Gale des moutons	OVF	Institut de parasitologie
Dourine Infections au trichomonas foetus Néosporose Toxoplasmose Trichinellose	OVF	Institut de parasitologie
Diarrhée virale bovine / maladie des muqueuses Arthrite-encéphalite caprine Encéphalomyélite équine Leucose bovine enzootique Artérite infectieuse des équidés Anémie infectieuse équine Adénomatose pulmonaire Maedi-Visna Rage	OVF	Institut de virologie vétérinaire
Coxiellose Paratuberculose Pseudotuberculose des moutons et des chèvres Morve Tuberculose	OVF	Institut de bactériologie vétérinaire
Avortement enzootique des brebis et des chèvres	OVF	Institut de pathologie vétérinaire
Acarapis woodi (acariose des trachées) Loque américaine des abeilles Loque européenne des abeilles Varroa jacobsoni (varroase)	OVF	Institut Galli-Valerio

Type d'analyses	Instance compétente	Laboratoire national de référence
Chlamydiose des oiseaux Laryngotrachéite infectieuse aviaire Peste aviaire (influenza aviaire) Myxomatose Maladie de Newcastle Infection de la volaille et des porcs par la salmonelle Maladie hémorragique virale du lapin	OVF	Referenz Zentrum für Geflügel-/Kaninchenkrankheiten
Maladie d'Aujesky Coryza gangreneux Rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse Gastroentérite transmissible	OVF	Institut virologique
Virémie printanière de la carpe Maladie hémorragique des cervidés Anémie infectieuse des salmonidés Nécrose hématopoïétique infectieuse Nécrose pancréatique infectieuse Peste des écrevisses Maladie rénale proliférative des poissons Septicémie hémorragique virale	OVF	Zentrum für Fisch- und Wildtier-medizin
Encéphalopathie spongiforme bovine Tremblante	OVF	NeuroCenter
Denrées alimentaires		
Médicaments à usage vétérinaire	OVF	
Stilbènes, dérivés de stilbènes, leurs sels et esters, stéroïdes, substances selon art. 10a, OMédV (excepté le chloramphénicol et les nitrofuranes), anthelminthiques		Laboratoire cantonal, Bâle-Ville
Thyréostatiques, lactones de l'acide résorcylique (y-c. Zeranol), ß-antagonistes		Laboratoire cantonal, Berne
Sulfonamides, céphalosporines, macrolides, florfénicoles, pleuromutilines, dérivés de diaminopyrimidine, nitrofuranes, chloramphénicol, vert de malachite		Service de protection de la consommation Genève
Coccidiostatiques, y-c. nitroimidazols, carbamates et pyréthroïdes, sédatifs, anti-inflammatoires non stéroïdiens, autres substances dotées de propriétés pharmacologiques		Office cantonal de contrôle des denrées alimentaires, St-Gall
Pénicilline, chinolones, tétracycline, aminoglycosides, lincosamides, inhibiteurs de bêta-lactamase, polymyxines, polypeptides		Laboratoire cantonal, Zurich
Analyses du lait commercialisé et des produits laitiers	OFAG	Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP)

3.7 Domaines de contrôle

3.7.1 Inspections

La responsabilité des inspections incombe en principe aux autorités cantonales (exception: les contrôles des aliments pour animaux et les contrôles vétérinaires en frontière) sont effectués directement par un office fédéral). En dehors des compétences spécifiques prescrites par la loi, la répartition entre les offices varie d'un canton à l'autre. La mention «cantons» signifie que différents offices sont impliqués.

Domaine	Législation/ surveillance	En charge de l'exécution
Santé phytosanitaire Les dispositions complémentaires sont contenues dans le droit de l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement). Le pouvoir réglementaire et la surveillance incombent à l'Office fédéral de l'environnement. L'exécution de ces dispositions incombe aux cantons.	OFAG/ OFEV	Cantons
Aliments pour animaux La responsabilité de l'exécution incombe en principe à l'OFAG. Pour les exploitants qui font eux-mêmes leurs mélanges sans additifs soumis à des prescriptions de teneur maximale, l'exécution relève de l'organe qui est compétent pour l'exécution de l'hygiène des procédés dans la production primaire.	OFAG	OFAG (ALP)
Santé animale		
Contrôles dans les exploitations pratiquant la garde d'animaux de rente	OVF	Cantons (SVC)
Inspections	OVF	Cantons (SVC)
Installations pour les sous-produits animaux	OVF	Cantons (SVC)
Protection des animaux Les inspections sont en partie déléguées à des organes de contrôle privés accrédités qui effectuent aussi des contrôles PER.	OVF	Cantons (SVC, agriculture)
Denrées alimentaires		
Hygiène des procédés dans la production primaire Les contrôles sont parfois délégués à des organes de contrôle privés accrédités, dans le cadre des contrôles PER le plus souvent.	OFAG en collaboration avec OVF et OFSP	Cantons
Hygiène du lait dans la production primaire L'exécution incombe aux cantons. Parfois délégation à des organismes privés accrédités.	OVF	Cantons
Production de viande (abattage)	OVF	Cantons (SVC)
Découpage et traitement de la viande	OFSP	Cantons (LC ou SVC)
Transformation et distribution des denrées alimentaires (y	OFSP	Cantons (LC)

Domaine	Législation/ surveillance	En charge de l'exécution
compris l'eau potable et les objets usuels) Les inspections sont effectuées par des organismes de contrôle officiels accrédités (laboratoires cantonaux). Dans le domaine de l'eau potable, la protection des eaux souterraines incombe aux offices de protection de l'environnement ou de protection des eaux.		
Règlementations particulières:		
Désignations particulières des denrées alimentaires Dans les secteurs de l'agriculture biologique, de la protection des appellations d'origine, de la désignation de la volaille selon la méthode de production, ainsi que des produits de montagne et d'alpage, il est prescrit un contrôle périodique de la production et de la transformation par des organismes privés accrédités.	OFAG	Cantons (LC)
Commerce des vins La surveillance des appellations d'origine protégées et des dispositions en matière de coupage des vins chez les négociants en vins sont pris en charge par la Commission fédérale de contrôle du commerce des vins.	OFAG	Commission fédérale de contrôle du commerce des vins, cantons (LC)

3.7.2 Programmes d'examen

Les programmes nationaux de surveillance sont organisés par la Confédération. Par ailleurs, la responsabilité des contrôles à la frontière (contrôles des importations et visite vétérinaire de frontière) est aussi de la compétence directe de la Confédération. Pour les autres programmes, les contrôles sont effectués en collaboration / accord avec les cantons. Les examens sont pratiqués dans des laboratoires officiels et/ou privés qui doivent être accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17025.

En complément aux programmes nationaux de contrôles à la frontière des denrées alimentaires, des programmes de surveillance sont définis et exécutés par les cantons (laboratoires cantonaux): examens des denrées alimentaires et des objets usuels sous les aspects "Sécurité des denrées alimentaires" et "Tromperie". L'analyse des données est effectuée dans les cantons, les résultats sont publiés dans le rapport annuel de chaque laboratoire cantonal.

Domaine	Surveil-lance	Contrôle et coordination
Aliments pour animaux		
Aliments pour animaux d'origine végétale	OFAG	OFAG (ALP)
Aliments pour animaux d'origine animale	OVF	OVF
Santé animale		
Absence d'épizooties chez les animaux de rente	OVF	OVF et cantons (SVC)

Lutte contre les infections à la salmonelle dans la volaille	OVF	OVF et cantons (SVC)
Denrées alimentaires		
1. Contrôle à la frontière des denrées alimentaires en général, y compris les denrées alimentaires contenant plus de 20% de viande, les produits d'origine carnée qui ne présentent plus la structure tissulaire de la viande, les œufs et le miel Exécution déléguée à l'Administration fédérale des douanes	OFSP	OFSP et Administration fédérale des douanes
Contrôle à la frontière des denrées alimentaires d'origine animale	OVF	OVF
Contrôle de qualité du lait dans la production primaire La surveillance de la qualité du lait est assurée pour l'ensemble de la Suisse dans deux laboratoires spécialisés (adresses dans l'annexe).	OVF	OVF
Programmes cantonaux relatifs aux denrées alimentaires et aux objets usuels en général	OFSP	LC
Programme national de contrôle du lait et des produits laitiers	OVF	OVF et cantons (LC)
Programme national de surveillance des substances étrangères (selon la directive 96/23/EC)	OVF	OVF et cantons (SVC)
Surveillance de la résistance des microorganismes aux antibiotiques dans la viande et les produits laitiers	OVF	OVF
Programmes spéciaux		
Surveillance des zoonoses	OVF	OVF, OFSP et cantons (LC)

3.7.3 Systèmes de surveillance

Domaine	Responsabilité de l'activité législative et surveillance	Responsabilité du contrôle
Santé animale		
Surveillance des épizooties	OVF	Cantons (SVC)
Contrôle du trafic des animaux	OVF (ordonnance sur les épizooties) et OFAG (ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux)	Cantons (SVC)

4 Organisation, coordination et exécution des contrôles officiels

4.1 Organisation et ressources

Aucune indication n'est ici donnée sur les ressources en personnel et sur l'infrastructure (coûts et ressources) car on ne dispose pas, à l'heure actuelle, de relevés systématiques à ce sujet.

4.1.1 Inspections

Pour chaque domaine d'inspection, l'on décrit l'organisation et la structure chargée d'effectuer les contrôles officiels.

Domaine	**Organisation et structure**
Santé phytosanitaire	En fonction des groupes culturels, les inspections sont effectués par les services de protection phytosanitaire cantonaux, par des organismes de contrôle mandatés par l'OFAG ou par des contrôleurs du service fédéral de contrôle de protection phytosanitaire.
Aliments pour animaux	La responsabilité du contrôle des aliments pour animaux incombe à l'Office fédéral de l'agriculture. Celui-ci a délégué les contrôles à sa station de recherche «Agroscope Liebefeld-Posieux» (ALP). Le Contrôle officiel des aliments pour animaux, laboratoire d'essais certifié ISO 17025, fait partie de son secteur Sécurité et qualité.
Santé animale	Les services vétérinaires cantonaux sont chargés de la surveillance des domaines suivants: - surveillance sanitaire des troupeaux trafic d'animaux, de produits animaux, de semence et d'embryonsprescriptions concernant la législation sur les produits thérapeutiques dans les pharmacies vétérinaires, dans le commerce de détails avec produits vétérinaires et dans les fermes
Règlements particuliers:	
Contrôles dans les exploitations avec animaux de rente	Les contrôles sont effectués par des vétérinaires officiels placés sous la direction technique et logistique des services vétérinaires cantonaux.
	-
Installations pour sous-produits animaux	Les contrôles sont effectués par des vétérinaires officiels du service vétérinaire cantonal.
Importations en provenance de pays ne faisant pas partie	Le service vétérinaire de frontière de l'Office vétérinaire fédéral vérifie la conformité à la législation des importations, du transit et des exportations d'animaux vivants et de certaines catégories de denrées d'origine animale.

de l'UE	
Protection des animaux	L'application de la législation sur la protection des animaux relève, dans la majorité des cantons, de la compétence des services vétérinaires cantonaux, dans certains cantons de celle de l'office de l'agriculture. Les contrôles sont parfois délégués à des organismes de contrôle accrédités. Dans ces cas, on charge la plupart du temps les organismes de contrôle qui effectuent les contrôles PER. Près de 90% des exploitations agricoles satisfont aux normes PER. Le contrôle de la protection des animaux se fait alors dans le cadre du contrôle des PER. Certains services vétérinaires ont aussi délégué le contrôle des exploitations non PER à des organismes accrédités.
Denrées alimentaires	
Hygiène des procédés dans la production primaire	La procédure de contrôle est du ressort des offices cantonaux. Les contrôles sont parfois délégués à des organismes accrédités. Exploitations PER: organismes de contrôle accrédités selon ISO/IEC 17020. Exploitations non PER: les cantons sont responsables du contrôle de l'application des prescriptions dans l'utilisation des produits phytosanitaires. L'OFAG se charge de ces tâches à titre subsidiaire.
Hygiène du lait dans la production primaire	Les procédures d'inspection relèvent de la responsabilité des services cantonaux.
Production de viande (abattage)	Les contrôles sont effectués par des vétérinaires officiels. La direction technique relève du vétérinaire officiel dirigeant du canton
Découpage et traitement de la viande	Les exploitations habilitée à découper la viande sont soumises au contrôle d'un vétérinaire officiel. La responsabilité des contrôles incombe, selon les cantons, soit au contrôle cantonal des denrées alimentaires soit au Service vétérinaire cantonal.
Transformation et distribution des denrées alimentaires (y compris eau potable et objets usuels)	Les contrôles sont effectués par l'inspecteur officiel des denrées alimentaires sous la direction technique et logistique du chimiste cantonal. L'inspection porte sur les paramètres suivants: autocontrôle, denrées alimentaires, procédés et activités, équipements et installations. Les contrôles touchant à l'eau potable sont effectués par l'inspecteur officiel de l'eau potable sous la direction technique et logistique du chimiste cantonal.
Règlements particuliers:	
Identification des denrées alimentaires (agriculture biologique, appellations d'origine protégées, identification de la viande de volaille, produits de montagne et d'alpage)	Dans le secteur de la production et de la transformation, on prescrit une surveillance régulière par des organismes privés accrédités. Le contrôle officiel et la mise en place de mesures s'effectuent dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires.
Commerce des vins	La vérification de l'appellation d'origine protégée et des dispositions en matière de coupage des vins sont, chez les grands négociants, du ressort de la Commission fédérale du commerce des vins. Sinon, le contrôle des vins incombe aux instances cantonales de contrôle des denrées alimentaires.

4.1.2 Programmes de recherche

Domaine	Organisation et structure
Aliments pour animaux	
Contrôle à la frontière des aliments pour animaux d'origine animale	Les aliments pour animaux d'origine animale sont examinés pour les salmonelles et les composants d'origine bovine. Les examens sont effectués au ZOBA.
Aliments pour animaux d'origine végétale et animale	Pour le contrôle officiel des aliments pour animaux, la responsabilité de l'exécution incombe à la Confédération. Conformément à l'ordonnance sur les aliments pour animaux et à l'ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, des inspections non annoncées sont effectuées chez les producteurs et les distributeurs d'aliments pour animaux. Les aliments pour animaux de rente doivent être correctement déclarés conformément aux prescriptions et être assortis d'une notice d'utilisation.
Santé animale	
Statut indemne d'épizooties Animaux de rente	Chaque année, l'OVF, en collaboration avec les cantons et les laboratoires de diagnostic vétérinaires, un programme d'examens qui doit établir le statut indemne d'épizooties pour la brucellose des moutons et des chèvres, la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR), la leucose bovine enzootique (EBL), la maladie d'Aujeszky chez les porcs domestiques (AK), le syndrome dysgénesique et respiratoire du porc (SDRP) chez le porc domestique, l'EST chez les bovins et les ovins, la maladie de la langue bleue et la peste aviaire dans la volaille domestique. Les cantons prélèvent dans les exploitations ou dans les abattoirs les échantillons de sang nécessaires et les envoient aux laboratoires. Ceux-ci transmettent les résultats à l'OVF par voie électronique.
Lutte contre l'infection à salmonelles dans la viande de volaille	Surveillance des effectifs des élevages et des poules pondeuses par prélèvements réguliers d'échantillons en fonction d'un plan prescrit selon la DT sur le prélèvement des échantillons et de leur examen pour les infections à *Salmonella* des poules et des dindes (Décembre 2006; OFE art. 255-261; équivalent au Règlement CE 2160/2003). Quelques cantons (offices vétérinaires) complètent les prescriptions édictées par la Confédération par des examens supplémentaires.
Denrées alimentaires	
Contrôle à la frontière des denrées alimentaires en général, y compris denrées alimentaires avec une teneur en viande < 20%, produits carnés qui ne présentent plus la structure tissulaire de la viande, œufs et miel	Les priorités en matière de contrôles sont fixées par l'OFSP à la fin de chaque année sur proposition des organes cantonaux compétents. Après examen de leur faisabilité avec les autorités douanières, les contrôles sélectionnés sont communiqués aux cantons et les offices douaniers concernés reçoivent les instructions avec lesquelles ils peuvent procéder aux prélèvements prévus.
Contrôle à la frontière des denrées alimentaires d'origine animale	Les importations de viande et de produits carnés en provenance de pays non-membres de l'UE sont contrôlées par échantillonnage, selon un programme de surveillance établi en accord avec les laboratoires cantonaux. Par un échantillonnage basé sur les risques, on vérifie la présence de médicaments à usage vétérinaire, de contaminants de

	l'environnement, d'une contamination microbiologique ainsi que d'additifs, et l'on cherche à déceler les fraudes. Les examens sont délégués à des laboratoires cantonaux désignés comme laboratoires de référence.
Contrôle de la qualité du lait dans la production primaire	En étroite collaboration avec la branche productrice et transformatrice du lait, l'OVF se charge de la surveillance du CQ. Les deux organes de contrôle, Qualitas AG à Zoug et Suisselab AG à Zollikofen, effectuent depuis le 1er janvier 2007 le CQ sur mandat de l'OVF (pour les adresses, cf. Annexe). L'OVF édicte les prescriptions techniques pour l'exécution du CQ.
Programmes cantonaux relatifs aux denrées alimentaires et aux objets usuels en général	Les laboratoires cantonaux vérifient par voie d'échantillonnage l'état irréprochable des denrées alimentaires tout au long de la chaîne des denrées alimentaires, du producteur au consommateur, conformément à l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires. L'examen des objets usuels fait aussi partie des programmes (vaisselle, matériel d'emballage, p. ex:). On cherche également à déceler les fraudes. On vérifie en outre par un programme d'échantillonnage le respect de la législation sur l'agriculture: protection contre la fraude portant sur les mentions «bio» et «indication géographique protégée», le marquage de la volaille en fonction de la méthode de production, ainsi que les désignations «montagne» et «alpage».
Programme national de surveillance du lait et des produits laitiers	Le plan de surveillance est établi chaque année par le groupe de travail Surveillance du lait (OVF, ALP et ACCS) sur la base d'une évaluation des risques pour la santé liés à la consommation de lait et de produits laitiers (OVF 2001) et des résultats des examens de l'année précédente. Les prélèvements sont effectués dans le cadre des contrôles officiels des entreprises de transformation du lait. Les échantillons sont analysés par les laboratoires cantonaux.
Programme national de surveillance des substances étrangères (selon la directive 96/23/CE)	Conformément aux prescriptions de la directive 96/23/CEE, l'OVF établit chaque année un plan de base. Les échantillons sont prélevés par des contrôleurs des viandes dans les abattoirs, par les vétérinaires officiels et les vétérinaires installés sur les animaux vivants. Le prélèvement des échantillons de lait est effectué par les coopératives en coordination avec Qualitas et Suisselab. Quelques cantons (offices vétérinaires) complètent les prescriptions de la Confédération par des examens supplémentaires.
Surveillance de la résistance aux antibiotiques des microorganismes dans la viande et les produits laitiers	Monitoring de l'état de la résistance aux salmonelles, *Campylobacter*, *E. coli* et aux entérocoques. La quantité d'échantillons est prescrite chaque année par l'OVF aux instances impliquées. Le prélèvement d'échantillons dans les abattoirs est coordonné par les vétérinaires, l'échantillonnage de la viande et des produits laitiers par les laboratoires cantonaux. L'isolation des bactéries des échantillons des abattoirs et de la viande se fait au ZOBA, l'isolation des germes des produits laitiers se fait dans les laboratoires cantonaux. Les tests de résistance de tous les germes sont effectués au ZOBA. Les données sont transmise par le ZOBA à l'OVF. Après l'analyse des résultats à l'OVF, un rapport est établi avec les résultats à l'intention des instances impliquées.
Programmes spéciaux:	
Surveillance des zoonoses	La surveillance des zoonoses est planifiée et effectuée à un rythme annuel. Chaque programme est le plus souvent planifié et analysé par l'OVF. Exécution dans les cantons ou au sein de l'économie privée.

4.1.3 Systèmes de surveillance

Domaine	Organisation et structure
Santé animale	
Surveillance des épizooties	Programmes de surveillance des épizooties: L'OVF organise en collaboration avec les autorités vétérinaires cantonales et les laboratoires agréés une surveillance active avec échantillonnage au hasard. L'analyse de laboratoire est effectuée dans les laboratoires agréés. La surveillance passive des épizooties est assurée par un système d'annonces. Les priorités en matière de contrôles vont à la surveillance active des épizooties à éradiquer, énumérées dans l'ordonnance sur les épizooties. Dans le système passif d'annonces, la priorité va aux épizooties hautement contagieuses, énumérées dans l'ordonnance sur les épizooties.
Contrôle du trafic des animaux	La Confédération tient à jour un registre central de toutes les exploitations dans lesquelles des ruminants sont élevés et abattus. Tous les animaux à onglons sont marqués par les éleveurs selon un système uniforme de marquages auriculaires officiels. Pour chaque variété d'animaux à onglons, les éleveurs doivent tenir à jour une liste indiquant les animaux élevés dans leur exploitation et remplir un document d'accompagnement pour chaque transfert ou déplacement. Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine doivent être annoncés par les éleveurs à la banque de données sur le trafic des animaux. Des contrôles vétérinaires officiels vérifient le respect des prescriptions.

4.2 Systèmes de contrôle

4.2.1 Inspections

Méthodes et technique
L'autorité fédérale ou cantonale compétente détermine elle-même les procédures qui seront appliquées au cours des inspections. Selon le domaine, ces procédures sont plus ou moins étroitement coordonnées entre les offices compétents. Au niveau suisse, les procédures appliquées sont uniformes. Dans le cadre des travaux portant sur le plan de contrôle national, la coordination de la mise en œuvre sera renforcée. A cet égard, on peut également envisager des procédures d'inspection réglées à l'échelle nationale.

Priorités et catégorie de risque
Il n'y a pas encore dans tous les domaines d'inspection des concepts documentés sur la manière de fixer les priorités et les catégories de risque. L'objectif est de clore les travaux à ce sujet d'ici à 2008.

Vérification et établissement du rapport
Les résultats d'inspections sont analysés et publiés par l'autorité chargée de les effectuer, en règle générale dans le rapport annuel. Les organes de contrôle accrédités qui en ont la charge doivent communiquer les résultats d'inspections à l'office fédéral

ou aux autorités cantonales compétentes. Le tableau ci-dessous décrit non pas les principes régissant chaque domaine, mais seulement les systèmes qui s'écartent des procédures standard ou s'y ajoutent.

Domained'inspection	Méthodes et techniques / Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
Santé phytosanitaire	**Méthodes et techniques:** Les contrôles sont le plus souvent visuels, des échantillons n'étant prélevés que s'il y a suspicion d'infection. L'analyse est effectuée au laboratoire de l'agroscope.
Aliments pour animaux	**Méthodes et techniques:** Les contrôles sont inopinés. Les investigations sont faites en fonction des additifs utilisés. **Priorités et catégorie de risque:** L'intervalle entre les contrôles dans les exploitations est déterminé en fonction des quantités produites et des réactions aux additifs et aux prémélanges utilisés. La fréquence des contrôles varie en général entre un contrôle tous les deux ans et trois contrôles par an.
Santé animale	
Contrôles dans les exploitations avec animaux de rente	**Méthode et technique:** Les contrôles sont effectués à l'aide des manuels et des check-lists fournis par l'OVF. Sont examinés l'état de santé des animaux et des pis, les médicaments utilisés et le contrôle du trafic des animaux. **Priorités et catégorie de risque:** L'OVF prescrit un choix d'échantillons de 10% de toutes les exploitations détentrices de bovins enregistrées dans un canton. On tient compte de facteurs de risque comme la taille de l'exploitation, le nombre de mouvements d'animaux et le nombre d'infractions aux dispositions de contrôle du trafic des animaux. Les cantons complètent l'échantillonnage par des élevages d'animaux de rente non bovins, de sorte que l'échantillon comprend annuellement 10% des détenteurs d'animaux de rente enregistrés dans le canton. **Vérification et rapport:** Les résultats des contrôles sont saisis directement dans le programme informatique KODAVET par les services vétérinaires cantonaux et analysés par l'OVF. L'OVF publie chaque année un rapport sur les résultats des contrôles par les services vétérinaires officiels.
Inspections	**Méthode et technique:** Les contrôles sont effectués sur la base des directives techniques de l'OVF ou du service vétérinaire cantonal. **Priorités et catégorie de risque**: Le canton prescrit un choix d'échantillons. Sont en outre davantage contrôlées les exploitations enregistrées comme à risques (p. ex. marchands de bétail, exploitations sujettes à critiques).
Installations pour sous-produits animaux	Méthode et technique: Les inspections sont effectuées par le service vétérinaire cantonal. Un manuel de contrôle publié par l'OVF est à disposition. **Priorités et catégorie de risque:** Les fréquences des contrôles sont fixées par le canton. On y prend en compte p. ex. le type d'exploitation, sa taille, la structure de sa clientèle, ainsi que le comportement adopté en cas de réclamations.
Importations d'animaux en provenance de pays non-membres de	**Méthode et technique:** Le service vétérinaire de frontière de l'Office vétérinaire fédéral vérifie les garanties de santé sur la base des certificats (situation des épizooties, pays d'origine, certificat de l'animal). Il vérifie la documentation et observe l'animal.

Domained'inspection	Méthodes et techniques / Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
l'UE	Dans le doute, il procède à d'autres examens. **Priorités et catégorie de risque:** Les conditions d'importation sont fixées en fonction des risques. L'importation n'est autorisée qu'en provenance de pays autorisés pour des types donnés d'animaux. Le critère déterminant dans l'évaluation d'un pays est la situation des épizooties. Les garanties et les contrôles exigés sont identiques à ceux de l'UE. Tout envoi est examiné par les services vétérinaires de frontière (fréquence des contrôles = 100%).
Protection des animaux	**Méthode et technique:** L'OFAG et l'OVF ont élaboré des manuels et des check-lists. Ces documents de contrôle sont utilisés par les offices vétérinaires cantonaux ainsi que par les organes de contrôle accrédités effectuant les contrôles ad hoc sur les exploitations PER. **Priorités et catégorie de risque:** Les critères régissant la sélection des exploitations PER sont les critères PER (cf. «Santé phytosanitaire**»**). **Vérification et rapport:** L'analyse est effectuée par les offices vétérinaires cantonaux ainsi que par l'OFAG dans son rapport agricole annuel.
Denrées alimentaires	
Hygiène des procédés dans la production primaire	**Méthodes et techniques:** Le contrôle est du ressort des organes cantonaux. Les cantons ont publié des manuels et des check-lists. Les cantons alémaniques et romands ont élaboré, chacun dans sa région, des documents de contrôle harmonisés. Exploitations PER: les organes d'inspection accrédités utilisent les documents de contrôle des cantons. Exploitations non-PER: inspection par le canton dans le cadre des contrôles de l'hygiène dans la production primaire. **Priorités et catégorie de risque:** Pour les inspections PER, on sélectionne les exploitations en fonction des critères suivants: exploitations qui font valoir pour la première fois leur droit aux contributions, exploitations pour lesquelles des carences ont été constatées au cours des inspections de l'année précédente; au moins 30% des autres exploitations choisies au hasard. Les inspections doivent, pour une partie d'entre eux, être inopinés. **Vérification et rapport:** L'analyse est effectuée par l'OFAG dans son rapport agricole annuel.
Hygiène du lait dans la production primaire	**Inspection de la production hygiénique du lait:** Le contrôle est de la responsabilité des organes cantonaux.
Production de viande (abattage)	**Méthode et techniqueMéthodes et techniques:** L'inspection des abattoirs est de la responsabilité des services vétérinaires cantonaux. Les procédures sont décrites dans les directives techniques et dans le manuel des contrôles de l'OVF. On présente dans ces documents le déroulement de l'inspection, la vérification de l'autocontrôle et le contrôle de l'exploitation. L'Annexe 12 de l'OHyAb contient un modèle de rapport d'inspection. **Priorités et catégorie de risque:** Les abattoirs doivent être contrôlés au minimum une fois par an par un inspecteur des viandes. L'intervalle entre les inspections est fixé par le canton, qui tient compte pour cela de la taille, de la quantité de bêtes abattues, de la structure de la clientèle, du comportement de l'exploitation en

Domained'inspection	Méthodes et techniques / Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
	cas de réclamations. Un contrôleur des viandes est en outre présent pendant l'inspection des animaux avant et après l'abattage. Il a aussi pour tâche de contrôler l'hygiène de l'abattoir. Un document sur le contrôle basé sur les risques est en préparation.
Découpe	**Méthode et techniqueMéthodes et techniques:** Les différents organes cantonaux utilisent différentes check-lists. Si les inspections sont effectués par les inspecteurs des LC, elles le sont comme indiqué sous «Transformation et distribution des denrées alimentaires». **Priorités et catégorie de risque:** On ne dispose pas d'informations détaillées car ce domaine est surveillé par des autorités différentes selon les cantons.
Transformation et distribution des denrées alimentaires (y compris eau potable et objets usuels)	**Méthode et techniqueMéthodes et techniques:** Les services cantonaux d'inspection des denrées alimentaires accrédités effectuent des inspections basés sur les risques en s'aidant de check-lists élaborées conformément aux directives de l'ACCS. **Priorités et catégorie de risque:** La fréquence des contrôles est fixée selon la catégorie de risque de l'exploitation. **Vérification et rapport:** Analyse annuelle par l'ACCS.
Règlementations spéciales:	
Désignations particulières (agriculture biologique, appellations d'origine protégées, identification de la viande de volaille, produits de montagne et d'alpage)	**Méthode et techniqueMéthodes et techniques:** Les organes de contrôle et de certification utilisent pour les inspections des check-lists tirées de manuels de contrôle. **Priorités et catégorie de risque:** Pour tous les domaines, une fréquence minimale est prescrite. Des inspections supplémentaires sont décidés par les organes de contrôle; dans l'agriculture biologique, les organes de contrôle se fondent sur les risques. **Vérification et rapport:** Les organes de contrôle et de certification communiquent à l'OFAG les résultats des inspections par le biais d'un rapport annuel des contrôles. L'OFAG publie en outre un rapport résumé portant sur les résultats dans l'agriculture biologique. Si des irrégularités sont constatées, les autorités compétentes (OFAG et le service cantonal d'inspection des denrées alimentaires) doivent en être informées. La vérification officielle des exploitations relève du service cantonal de contrôle des denrées alimentaires.
Commerce des vins	**Méthode et techniqueMéthodes et techniques:** Des inspections ont lieu sur place, donnant lieu à des analyses chimiques. **Priorités et catégorie de risque:** Chez les grands négociants en vins, on effectue en général une inspection tous les 18 mois, donnant lieu à un contrôle de la comptabilité et des caves. Les établissements plus petits sont contrôlés dans le cadre des inspections des denrées alimentaires; le service cantonal d'inspection des denrées alimentaire est aussi compétent pour vérifier le respect des autres dispositions de la législation sur les vins.

4.2.2 Programmes d'examens

Méthode et technique
Les laboratoires qui effectuent les analyses dans le cadre des programmes d'examen mentionnés ci-après doivent être accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17025 et utiliser des méthodes validées.

Vérification et élaboration du rapport
Les résultats des analyses sont transmis par le laboratoire aux autorités responsables du programme. Dans les cas où un contrôle positif donne lieu à de mesures administratives, les résultats sont immédiatement transmis aux autorités exécutives compétentes. Ils sont analysés et publiés par les autorités en charge de l'application du programme, en règle générale, dans leur rapport annuel

Le tableau ci-dessous décrit non pas les principes régissant chaque domaine de contrôle, mais seulement les systèmes qui s'écartent des procédures standard ou s'y ajoutent.

Domaine	Méthode et technique Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
Aliments pour animaux	**Méthode et technique** Les échantillons sont analysés selon les critères suivants: ingrédients, additifs, substances étrangères et substances interdites, OGM. **Priorités et catégorie de risque** Les examens visent les risques liés à l'utilisation de certains additifs ou de certains composants. Les contrôles ont lieu 1 à 3 fois par an, en fonction du produit et du volume de production. Sans s'annoncer au préalable, les inspecteurs prélèvent chez les producteurs et les importateurs entre 1 et 80 échantillons d'aliments pour animaux (selon le volume de production) par exploitation et par année (au maximum 30 échantillons par visite). **Vérification et rapport** Réclamations. En cas d'infractions graves, il y a dépôt de plainte et retrait de l'enregistrement ou de l'autorisation. Rapport est fait au travers des rapports d'inspection (internes) et du rapport annuel (www.alp.admin.ch).
Santé animale	
Statut indemne d'épizooties Animaux de rente	**Priorités et catégorie de risque** On calcule la probabilité de la présence de maladies telles que brucellose, IBR, EBL, AK et SDRP par une évaluation annuelle des risques. Sur la base d'échantillonnages annuels, on doit démontrer avec une certitude de 99% que la prévalence dans le troupeau d'origine se situe au-dessous de 0,02%. Pour l'ESB, un échantillonnage est prélevé sur 7000 animaux par an, abattus dans la filière normale, et l'on procède à l'examen systématique des animaux morts ou tués à d'autres fins que la production de viande (seulement les bovins chez lesquels quatre incisives permanentes ont traversé la gencive). Pour la maladie de la langue bleue, un système de surveillance type sentinelle est mis sur pied. **Vérification et rapport;** La mise en œuvre incombe aux autorités cantonales. Une annonce d'épizootie est transmise à l'OVF et les mesures de lutte contre l'épizootie selon l'OFE sont engagées. Les annonces d'épizooties sont publiées deux fois par mois dans le Bulletin de l'OVF et sur son site Internet. Les annonces internationales d'épizooties sont faites en conformité avec les dispositions de l'OIE et de l'UE (ADNS). En outre, un rapport annuel sur le statut indemne d'épizooties en Suisse est

Domaine	Méthode et technique Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
	préparé et publié dans le magazine de l'OVF et sur Internet.
Lutte contre les infections de la volaille par *Salmonella*	**Priorités et catégorie de risque** Surveillance des effectifs d'élevage et de poules pondeuses par des sondages réguliers préalablement planifiés. **Vérification et rapport**: les données sont centralisées et analysées par l'OVF.
Denrées alimentaires	
Contrôles à la frontière des denrées alimentaires en général, y compris denrées alimentaires d'une teneur en viande < 20%, produits carnés ne présentant plus la structure tissulaire de la viande, œufs et miel	**Méthode et techniqueMéthodes et techniques:** Les échantillons sont prélevés selon la directive de l'OFSP (SLMB) et selon le profil de risques élaboré par la DGD en collaboration avec l'OFSP. **Priorités et catégorie de risque:** Les inspections à effectuer dans le cadre du programme de surveillance sont définies en fonction d'une évaluation du risque effectuée par les laboratoires cantonaux et l'OFSP. **Vérification et rapport:** A l'issue d'une série d'inspections, le LC dépouille les résultats et les fait parvenir à l'OFSP.
Contrôles à la frontière des denrées alimentaires d'origine animale	**Méthode et technique:** Echantillons de viande et de produits carnés choisis en fonction des risques pour y rechercher: antibiotiques, substances antimicrobiennes, métaux lourds, coccidiostatiques, salmonelles, *campylobacter*, détermination de l'espèce, congélation non déclarée. **Priorités et catégorie de risque:** Catégorisation des 6 facteurs de risque identifiés en trois étapes: caractérisation de la source de risque, expériences accumulées concernant le pays d'origine (législation sur les denrées alimentaires et résultats des plans de contrôles), charge en diverses substances, évaluation de l'exposition de la population suisse et résultats d'inspections antérieures. L'évaluation vise à déterminer les risques relatifs d'un produit en provenance d'un pays donné, contaminé par une substance étrangère donnée. Les valeurs obtenues sont à la base des plans de prélèvements d'échantillons. **Vérification et rapport:** Pour les marchandises dédouanées, la tâche incombe au laboratoire cantonal examinateur. Pour les marchandises non dédouanées, à l'OVF. L'analyse des résultats est publiée dans le rapport annuel du service vétérinaire de frontière, dans le magazine de l'OVF, et sur le site Internet de l'OVF.
Contrôle de la qualité du lait dans la production primaire	**Méthodes et technique:** Il incombe aux organes de contrôle de vérifier que sur le lait commercialisé par chaque producteur de leur région, un à deux échantillons par mois, et au moins 14 échantillons par année soient examinés en fonction des normes de droit public relatives aux contrôles de qualité. Critères examinés: charge en germes, dénombrement cellulaire (cellules somatiques), agents inhibiteurs et point de congélation. Les organes de contrôle doivent être accrédités pour les contrôles de qualité selon EN ISO/IEC 17025. L'accréditation doit porter sur la totalité du processus de vérification, du prélèvement de l'échantillon à la communication des résultats. **Priorités et catégorie de risque:** Chez les producteurs qui ne produisent du lait commercial que par intermittence, ce nombre est réduit du nombre de mois sans production de

Domaine	Méthode et technique Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
	lait commercialisable. **Vérification et rapport:** Les organes de contrôle ont l'obligation de fournir chaque mois les informations prescrites dans les directives techniques de l'OVF au laboratoire de référence national du centre de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP). Les données doivent être transmises par voie électronique au plus tard le 20ème jour du mois suivant. L'ALP les publie sous la forme d'analyses mensuelles et annuelles.
Programmes cantonaux Denrées alimentaires et objets usuels en général	**Méthode et technique:** Dans le cadre d'inspections en série, des échantillons de denrées alimentaires et d'objets usuels sont analysés de façon à déterminer les risques de mise en danger de la santé (microorganismes, additifs, substances étrangères, auxiliaires technologiques) et les éventuelles tromperies (composition, étiquetage, publicité, dénomination) au moyen de techniques microbiologiques et de la biologie moléculaire ainsi que de méthodes chimiques et physiques. **Vérification et rapport:** En cas de nécessité, des mesures d'exécution sont prises conformément aux art. 28 - 31 de la loi sur les denrées alimentaires et sur la base des ordonnances sur l'agriculture. Chaque laboratoire cantonal analyse ses propres résultats et les publie dans son rapport annuel. Les résultats des examens sont remis à l'OFSP sous la forme de tableaux.
Programme national de surveillance du lait et des produits laitiers	**Méthode et technique:** Le programme comporte des tests microbiologiques portant sur les indicateurs d'hygiène et sur les germes pathogènes pour l'homme. **Priorités et catégorie de risque:** Le groupe de travail Surveillance du lait fixe chaque année les priorités dans un plan. **Vérification et rapport:** Les résultats sont centralisés et analysés à l'OVF, pour être communiqués aux instances impliquées et aux milieux intéressés sous la forme d'un rapport annuel.
Programme national de surveillance des substances étrangères (selon directive 96/23/CEE)	**Priorités et catégorie de risque:** Le programme national de surveillance des substances étrangères met en œuvre les dispositions de la directive européenne 96/23/CEE et les ordonnances d'exécution pertinentes. **Vérification et rapport:** La mise en application incombe aux autorités cantonales. Les résultats des examens sont publiés sous la forme d'un rapport annuel dans les communications et sur le site Internet de l'OVF. Le plan de base et les résultats du programme d'une année sont soumis chaque année à l'UE (FVO et DG Sanco).
Surveillance de la résistance aux antibiotiques des microorganismes dans la viande et les produits laitiers	**Priorités et catégorie de risque:** fixées conf. aux recommandations de l'OIE et au projet du programme européen de Monitoring (*Harmonized monitoring scheme of antimicrobial resistance*). **Vérification et rapport:** Sur la base des résultats, il s'agit de déterminer la propagation temporelle et spatiale de la résistance aux antibiotiques pour les bactéries des denrées alimentaires d'origine animale, et de la comparer avec la situation dans la médecine humaine ainsi que dans d'autres pays. L'OVF fait parvenir aux instances impliquées un rapport comprenant les résultats.

Domaine	Méthode et technique Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
Programmes spéciaux:	
Surveillance des zoonoses	**Priorités et catégorie de risque:** Les priorités dans le cadre de la surveillance des zoonoses sont fixées par le groupe de travail Zoonoses. **Vérification et rapport:** L'analyse est centralisée et les résultats publiés dans le rapport sur les zoonoses.

4.2.3 Systèmes de surveillance

Domaine	Méthode et technique / Priorités et catégorie de risque / Vérification et rapport
Santé animale	
Surveillance des épizooties	L'Office vétérinaire fédéral est chargé de la surveillance des épizooties, il élabore les programmes de surveillance. Les programmes actifs de surveillance se distinguent par le fait que les effectifs d'animaux sont examinés sans qu'ils présentent de symptômes. L'objectif de ces examens est de montrer que le troupeau est indemne de la maladie étudiée. Les programmes actifs de surveillance sont mis en œuvre en collaboration avec les services vétérinaires cantonaux et les laboratoires de référence. La surveillance passive passe par un système d'annonces: le vétérinaire examinateur annonce immédiatement au vétérinaire officiel un cas d'épizootie avérée ou soupçonnée. Le vétérinaire officiel informe le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal fait un rapport à l'OVF deux fois par mois sur tous les cas d'épizooties constatés sur le territoire du canton. En cas d'épizootie hautement contagieuse, le vétérinaire cantonal informe l'OVF par téléphone. L'OVF communique tous les 15 jours les épizooties récemment déclarées par les cantons dans sa brochure «Communications de l'Office vétérinaire fédéral» et sur Internet.
Contrôle du trafic des animaux	Le respect des dispositions du contrôle du trafic des animaux est vérifié dans le cadre des contrôles faits par les vétérinaires officiels (cf. 4.1.1.) La Banque de données sur le trafic d'animaux surveille en outre chez les animaux de l'espèce bovine les notifications prescrites des éleveurs: une notification d'entrée n'est acceptée par le système qu'accompagnée du numéro BDTA de l'exploitation d'origine de l'animal. Si la banque de données sur le trafic d'animaux reçoit une notification d'entrée, mais pas d'annonce de sortie correspondante, un avis de vérification de données est alors envoyé à l'éleveur (qui n'a pas fait d'annonce de sortie). L'éleveur doit s'acquitter d'une taxe de rappel. Chaque trimestre, un tableau contenant les références des éleveurs qui n'ont pas réagi à réception d'un avis de vérification est envoyé aux offices vétérinaires cantonaux (autorités d'exécution).

4.3 Coordination et coopération entre les autorités impliquées

4.3.1 Coordination stratégique

Groupe de coordination	Instances impliquées	Tâches et fréquence des réunions
GT stratégique Denrées alimentaires	OFAG, OVF, OFSP, et délégués de KOLAS, ASVC, ACCS,	Orientation stratégique pour la coordination des tâches d'importation/exportation et leur mise en application

4.3.2 Inspections

Bases légales
La Confédération surveille l'application par les cantons de la législation sur l'agriculture, sur les épizooties, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires et coordonne les mesures d'exécution des cantons et leurs tâches d'information dans la mesure où il en va de l'intérêt national.

Coordination de la mise en œuvre
Inspections et contrôles sont planifiés et effectués par chaque canton en toute indépendance. Diverses activités, tant au niveau de la Confédération que des cantons servent à coordonner l'application de la législation. La Confédération a la possibilité d'agir sur celle-ci au travers de directives (contraignantes) ou de circulaires d'information (valeur de recommandation). La collaboration et la coordination entre la Confédération et les cantons, ainsi qu'entre les cantons eux-mêmes, sont renforcées par le biais de rencontres comme celles de l'ACCS et de l'ASVC. Divers groupes de coordination encouragent la collaboration entre la Confédération, les cantons et les organisations privées mandatées.

Groupe de coordination	Instances impliquées	Tâches et fréquence des réunions
Plateforme de coordination pour une production hygiénique du lait	OFAG (ALP), OVF, OFSP, offices vétérinaires et offices de contrôle des denrées alimentaires cantonaux	Etablissement de documents d'exécution et de listes d'interprétation. Soutien coordonné à la mise en œuvre (formation, par ex.). Réunions selon les besoins – plusieurs fois par an.
Organes cantonaux pour la coordination des contrôles des PER, des contrôles par les vétérinaires officiels et des contrôles d'hygiène dans la production du lait (Postes de coordination cantonaux)	Offices cantonaux de l'agriculture, services vétérinaires cantonaux, contrôles cantonaux des denrées alimentaires	Accords sur la planification des inspections avec pour objectif de ne sélectionner une exploitation qu'une seule fois par an dans le cadre des programmes d'échantillonnage.

ASVC	Services vétérinaires cantonaux	Coordination au sein des cantons Plusieurs conférences régionales par an; 4 conférences des vétérinaires cantonaux par an
ACCS	Contrôle cantonal des denrées alimentaires	Coordination au sein des cantons 4 x par an

4.3.3 Programmes d'examen

Groupe de coordination	Instances impliquées	Tâches et fréquence des réunions
GT opérationnel «Programme de surveillance des substances étrangères (selon directive 96/23/CEE)» et «Surveillance par les services vétérinaires de frontière des denrées alimentaires d'origine animale»	OVF, délégués ACCS et laboratoires de référence pour le programme de surveillance des substances étrangères	Coordination de l'exécution des programmes de surveillance (examens par les vétérinaires de frontière, programme national de surveillance des substances étrangères, tâche de référence des laboratoires). Réunions: périodiques selon les besoins, au moins une fois par mois.
GT «Contrôles par sondage»	OVF, délégués ASVC et laboratoires de diagnostic vétérinaires	Organisation des programmes de surveillance pour la démonstration du statut indemne d'épizooties et pour les conditions techniques. Réunions: une fois par an en novembre.
GT «Programme national de surveillance Lait et produits laitiers»	OVF et délégués de l'ACCS, ALP avec le laboratoire national de référence pour le lait (ALP)	Planification et mise en œuvre du programme basé sur les risques Lait et produits laitiers (paramètres d'hygiène et agents pathogènes de zoonoses. Editeur du rapport annuel relatif au programme d'analyses du lait et des produits laitiers. Réunions: deux fois par an.
Coordination entre l'OVF et le secteur des volailles	OVF, représentants de l'industrie des volailles (5 entreprises), délégué du laboratoire national de référence ZOBA	Elaboration et coordination du plan d'analyses par sondages et évaluation des programmes de surveillance (résistance aux antibiotiques, campylobacter) de la volaille d'engraissement. Réunions: une fois par an.
GT «Zoonoses»	OVF, OFSP et experts nationaux en bactériologie, virologie, parasitologie, hygiène et sécurité des denrées alimentaires nommés par le GT.	Groupe d'accompagnement pour la coordination de la surveillance et de la lutte contre les zoonoses et pour la documentation de la situation dans le rapport sur les zoonoses qui paraît annuellement. Approuve le plan de surveillance des zoonoses. Réunions: deux fois par an.

4.3.4 Systèmes de surveillance

Groupe de coordination	Instances impliquées	Tâches et fréquence des réunions
Groupes de coordination Surveillance des épizooties	Office vétérinaire fédéral, laboratoires de référence, services vétérinaires cantonaux; En cas de zoonoses, l'Office fédéral de la santé publique est impliqué; en cas d'épizooties d'animaux sauvages, l'Office fédéral de l'environnement. D'autres experts externes (service sanitaire bovin, station ornithologique de Sempach, etc.) peuvent être intégrés dans le groupe de coordination.	En fonction des besoins de coordination et de la situation des épizooties
Groupe de coordination Contrôle du trafic des animaux	Collaboration OVF, OFAG et Identitas AG (gestionnaire de la banque de données sur le trafic des animaux).	Collaboration pour le développement et l'exécution des contrôles relatifs au trafic d'animaux. Réunions mensuelles.

4.3.5 Manuel suisse des denrées alimentaires

Groupe de coordination	Instances impliquées	Tâches et fréquence des réunions
Groupes d'experts Lait et produits laitiers, huiles et graisses comestibles, soupes et condiments, céréales, vin, résidus de pesticides, toxines, résidus de médicaments à usage vétérinaire, microscopie, prélèvement d'échantillons, colorants alimentaires	Confédération, cantons, industrie, privés	Evaluation et mise à jour des méthodes d'examen des denrées alimentaires Fixation de méthodes de référence obligatoires pour l'analyse des denrées alimentaires Réunions selon besoins.

4.4 Formation et formation continue des organes de contrôle

4.4.1 Principes

La responsabilité du niveau de formation du personnel exécutant les contrôles incombe aux instances chargées de ces contrôles, soit la Confédération pour le contrôle des aliments pour animaux et les contrôles à la frontière; les cantons pour la mise en ouvre au sein des frontières nationales des législations sur l'agriculture, la protection des animaux, les épizooties et les denrées alimentaires (LAgr, art. 178; LFE, art. 2, LPA, art. 32 al. 4; LDAl, art. 41).

4.4.2 Formation

La Confédération a fixé des exigences par voie d'ordonnances dans quelques domaines:

Les exigences aux personnes du service vétérinaire public sont décrites dans l'ordonnance du 24 janvier 2007 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public:

- vétérinaires cantonaux
- vétérinaires officiels dirigeants
- vétérinaires officiels
- experts officiels
- auxiliaires officiels

Pour les fonctions de:

- chimistes cantonaux
- inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires
- contrôleurs officiels des denrées alimentaires,

les exigences pour leur formation sont réglementées dans l'ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires.

4.4.3 Formation continue

La formation continue est assurée par le biais de séminaires organisés et conduits par les autorités responsables elles-mêmes ou de séminaires d'organisations faîtières.

- séminaires de formation au sein des offices, aussi coordonnés par régions
- séminaires organisés par les associations ASVC et ACCS
- séminaires organisés par les offices fédéraux pour leur propre personnel (p. ex vétérinaires de frontière) ou par les organes d'exécution cantonaux
- séminaires donnés en Suisse par des organisations faîtières comme SSHDA, SGLMI, TVL
- séminaires donnés à l'étranger par des organisations faîtières

Les membres des services vétérinaires publics ont, aux termes de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public, l'obligation de suivre régulièrement une formation continue.

4.4.4 Identification des besoins en formation continue

En principe, il est du devoir des autorités qui emploient les personnes chargées des contrôles de déterminer les besoins en formation continue pour leur personnel et de mettre ce plan à exécution.

Les services d'inspection et les laboratoires officiels de contrôle des denrées alimentaires doivent être accrédités conformément aux normes d'accréditation ISO/

IEC 17020 et 17025 (ODAIOUs, art. 62). Si des inspections ou des investigations officielles sont déléguées à des organes de contrôle ou à des laboratoires privés (ODAIOUs, art. 62), ces organes et ces laboratoires doivent eux aussi être accrédités selon la norme ISO/ IEC 17020 et 17025. La formation de base et la formation continue relèvent à cet égard du système d'assurance qualité. Les organes de contrôle et les laboratoires accrédités ont donc eux aussi l'obligation d'employer des personnes dotées des compétences techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Les organes d'inspection et les laboratoires doivent assurer la formation continue de leur personnel. On vérifie lors des audits effectués par l'organe d'accréditation si ces exigences sont remplies.

L'évaluation de la formation continue est souvent faite par le proposant d'un cours. Le feedback fourni par les participants sert à améliorer les cours ultérieurs.

Le contrôle de l'efficacité d'un programme de formation continue fait partie intégrante de la direction de personnel au sein des autorités compétentes, respectivement des organes de contrôle et des laboratoires mandatés. Parmi les aspects à vérifier, on trouve l'efficacité et la viabilité du cours à long terme.

4.4.5 Règlements spéciaux

Hygiène des procédés dans la production primaire:
Sur mandat de l'OFAG, Agridea a élaboré des documents de formation à l'intention des cantons sur les points qui ne sont pas couverts par les contrôles des PER, de la production hygiénique du lait et des contrôles par les vétérinaires officiels.

Santé animale:
Conformément à l'art. 5 de la LFE, les cantons, en accord avec l'OVF, mettent sur pied des cours obligatoires pour les inspecteurs des ruchers et leurs remplaçants.

Surveillance des épizooties:
Exercices en cas de déclenchement d'épizooties aux niveaux national et cantonal, exercices en situations d'urgence avec d'autres offices fédéraux.

5 Plans d'urgence et organisation en cas de crise

5.1 Plans d'urgence

5.1.1 Aliments pour animaux

L'OFAG (ALP) a élaboré un plan d'urgence qui réglemente la saisie des aliments pour animaux et décrit les mesures à prendre pour leur rappel. Ce plan d'urgence réglemente aussi l'utilisation éventuelle des aliments pour animaux concernés.

5.1.2 Epizooties

Désireux de pouvoir agir le plus rapidement possible en cas d'épizooties, l'OVF a élaboré des plans d'urgence en cas d'épizooties hautement contagieuses d'une certaine ampleur. Mis à disposition des offices vétérinaires cantonaux sur un site Internet interne, ces plans servent de modèles de procédures à mettre en place au niveau cantonal.

Des exercices en situation d'urgence sont également effectués à l'échelon cantonal tant que national. L'Office vétérinaire fédéral organise des exercices de simulation et invite les représentants des cantons à y participer. Les offices vétérinaires cantonaux, de leur côté, effectuent leurs propres exercices en cas d'épizooties.

De plus il existe un plan d'urgence qui règle la procédure en cas de détection de trichinelles dans la viande de porc.

5.2 Organes de liaison

Organe de liaison	Domaine de compétences
Centrale d'alarme nationale	La Centrale d'alarme nationale (CENAL) est l'organe technique de la Confédération pour les événements extraordinaires. En font partie tous les événements qui s'accompagnent d'une augmentation supposée ou réelle de la radioactivité, la rupture et le débordement d'ouvrages d'accumulation, la chute d'un satellite et les accidents chimiques de grande ampleur. Le Conseil fédéral peut lui confier de nouvelles tâches en tout temps. Avec ses 26 collaborateurs, la CENAL est atteignable 24 heures sur 24 durant toute l'année. 14 personnes sont spécialement formées pour le service de piquet.

Centre de crise de l'OVF Le centre national de crise de l'OVF est dirigé par le responsable du secteur Santé animale, dans le secteur Soutien à l'application de la législation	Les tâches en rapport avec la gestion des épizooties sont assumées par la Direction de l'OVF et par le centre national des crises (CNC), au sein duquel des experts de différents domaines collaborent avec l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI). L'Office fédéral peut se faire conseiller en cas d'épizooties hautement contagieuses par un état-major de crise (représentants des cantons, de l'économie et de la science).
Centres cantonaux de crise	Le centre cantonal de crise (CCC) coordonne la collaboration entre le service vétérinaire et les organisations partenaires. Il regroupe des représentants du service vétérinaire et des organisations partenaires concernées (police, service du feu, services de santé, services et entreprises techniques, protection civile, spécialistes du service vétérinaire). Il est placé sous la direction technique du vétérinaire cantonal, qui veille aussi à ce que les travaux au sein du service vétérinaire se déroulent comme l'exige la situation.
Organisation de crise Transformation/Distribution	L'art. 54 de l'ODAIOUs prescrit la manière de procéder lors de la remise de denrées alimentaires ou d'objets usuels présentant un danger pour la santé humaine. L'art. 36 de la LDAl règle la coordination dans des circonstances extraordinaires. **Organigramme** du flux d'informations sur la sécurité des denrées alimentaires: **Personne physique (consommateur)** -> police -> chimiste cantonal -> OFSP lorsque les frontières cantonales sont dépassées -> avertissement au public par les médias et reprise/rappel des denrées alimentaires (seulement canton ou toute la Suisse, selon la distribution du produit) -> inspection sur place -> surveillance jusqu'à ce que la crise soit maîtrisée. **Système d'alerte RASFF** -> OFSP -> chimistes cantonaux -> si plusieurs cantons sont touchés -> avertissement au public par les médias et reprise/rappel des denrées alimentaires (seulement canton ou toute la Suisse, selon la distribution du produit) -> inspection sur place -> surveillance jusqu'à ce que la crise soit maîtrisée.

6 Contrôle des autorités compétentes

Principes
L'OFAG, en collaboration avec l'OVF et l'OFSP, surveille la mise en œuvre des dispositions sur la production primaire dans les cantons.
L'OVF et l'OFSP surveillent, chacun dans son domaine de compétences, la mise en œuvre des dispositions par les autorités cantonales (cf. «3.2 Autorités fédérales», «3.3 Autorités cantonales», «3.7 Domaines de contrôle»).

Surveillance externe
Depuis le 1.1.2007, l'unité fédérale pour la filière alimentaire assiste les offices fédéraux dans cette tâche. L'unité fédérale va en outre surveiller la mise en œuvre par les autorités fédérales de la législation en matière de contrôle des aliments pour animaux et de contrôles de frontière.

Aux termes de l'art. 62 de l'ODAIOUs et selon la norme EN ISO/IEC 17020, les services d'inspection et les laboratoires des services cantonaux de contrôle des denrées alimentaires doivent être évalués et accrédités par des instituts d'accréditation indépendants. Pour les organes de contrôle accrédités, le plan d'audit et son implémentation sont contrôlés par l'institut d'accréditation.

Règlements spéciaux
Désignations particulières de denrées alimentaires: les organismes de certification pour l'agriculture biologique, l'étiquetage de la viande de volaille en rapport avec la méthode de production, les appellations d'origine protégées (AOC/IGP) et pour les produits de montagne et d'alpage doivent, aux termes de l'Ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD; RS 946.512), être accrédités pour leur propre domaine d'activité.

Organe de contrôle du commerce des vins:
L'accréditation selon la norme EN ISO/IEC 17020 est prévue pour 2007.

Mesures à prendre sur la base des résultats des contrôles
Les offices fédéraux peuvent édicter des directives à l'intention des organes exécutifs cantonaux.

Dans le cadre de l'accréditation, en cas de divergences par rapport aux exigences, des recommandations sont émises à l'intention de l'organe de contrôle. L'organe de contrôle doit élaborer et appliquer un plan de mesures.

Transparence et indépendance de la procédure de contrôle
L'UFAL est une instance de contrôle indépendante placée sous la direction immédiate des directeurs des trois offices fédéraux OFAG, OVF et OFSP.

Le Service d'accréditation suisse (SAS) est responsable de toutes les accréditations, qu'elles soient réglées ou non dans la loi. En tant qu'institution de la Confédération, elle se base sur l'ordonnance sur l'accréditation et la désignation (OAccD), entrée en vigueur en 1991 et révisée en 1996. Pour davantage d'informations, se reporter à www.sas.ch.

7 Mesures visant à garantir une bonne exécution

Surveillance par la Confédération

La Confédération surveille la mise en œuvre des lois par les cantons (art. 36, al. 1, LDAl; art. 53, al. 2, LFE; art. 35, LPA; art. 179, LAgr). Les offices fédéraux compétents sont soutenus dans cette tâche par l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL).

Les organes exécutifs cantonaux informent la Confédération de leurs activités par le biais de périodiques ou ponctuels.

Audits

La vérification du bon fonctionnement des contrôles au sein des organes de contrôle et des laboratoires d'essais accrédités est assurée par le biais d'audits internes ainsi qu'à l'occasion des audits de l'institut d'accréditation. Les organes de contrôle non encore accrédités effectuent des vérifications internes. L'application correcte des prescriptions est en outre vérifiée au sein des organes subordonnés.

Indépendance des organes de contrôle

L'indépendance des organes de contrôle est prévue par les art. 63 ODAIOUs, art. 45 OAbCV, art. 9 OPPr et art. 25*a* de l'ordonnance sur les aliments pour animaux.

Obligations incombant aux fabricants d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires

Les producteurs d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires sont tenus d'aider aux contrôles et de fournir les renseignements exigés (art. 183, LAgr; art. 11, LFE; art. 25, LDAl). Les organes de contrôle doivent en outre avoir accès à leurs terrains, à leurs locaux et à leurs véhicules (art. 183, LAgr; art. 8, LFE; art. 34, LPA; art. 24, LDAl).

Mesures des autorités exécutives

Le résultat du contrôle est notifié par écrit à l'entreprise (LDAl, art. 25). L'autorité compétente prononce une contestation lorsque, lors d'une inspection ou du contrôle de marchandises, il est constaté que des exigences légales ne sont pas remplies, et elle ordonne l'élimination des défauts (art. 169 – 171, LAgr; art. 9 – 11, LFE; art. 24, 25 et 27 – 32, LPA; art. 28 – 31, LDAl). Pour certains faits et infractions aux lois et ordonnances, une procédure pénale et/ou administrative sera instaurée (art. 172 – 176, LAgr; art. 47 – 52, LFE; art. 27 – 32, LPA; art. 31 et 47 – 51, LDAl).

Dans le cadre des contrôles selon la LAgr, les cantons peuvent réduire les paiements directs à l'entreprise en s'appuyant sur l'art. 170. Les directeurs cantonaux de l'agriculture ont émis une directive réglant ces réductions. Il est prévu que la Confédération édicte des dispositions à ce sujet.

Les organes exécutifs dans le domaine de la protection et de la santé des animaux, ainsi que dans le secteur des denrées alimentaires, ont la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 8, LFE; art. 34, LPA; art. 50, LDAl).

8 Vérification et adaptation du plan de contrôle national

Le présent plan a été élaboré dans le cadre d'un projet auquel ont participé les trois offices fédéraux concernés, à savoir l'OFAG, l'OVF et l'OFSP, ainsi que les offices cantonaux correspondants. En 2007, on procédera à une vérification du plan et au comblement des lacunes ainsi identifiées. Il s'agit en premier lieu de fixer les priorités en fonction des risques et de les intégrer dans le PCN.

Les adaptations du PCN faisant suite aux changements intervenus dans les conditions-cadres seront révisées par l'Unité fédérale pour la filière alimentaire et soumises aux offices fédéraux compétents pour approbation.
Les raisons pouvant justifier des adaptations sont les suivantes:

- changements dans les bases juridiques
- survenue de nouvelles maladies ou de nouveaux risques pour la santé
- nouvelles découvertes scientifiques
- changements de structure au sein des autorités compétentes
- résultats d'inspections ou d'audits internes ou externes
- nouvelles directives ou modifications de directives concernant le plan de contrôle national pluriannuel de l'Union Européenne

9 Répertoire des bases juridiques

L'ensemble des documents cités peuvent être trouvés soit dans le Recueil systématique (RS) du droit fédéral: http://www.admin.ch/ch/d/sr/index.html,

soit dans le traité douanier passé entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, intitulé «Kundmachung der aufgrund des Zollvertrages im Fürstentum Liechtenstein anwendbaren schweizerischen Rechtsvorschriften» (annexes I et II), LR 170.551.631, cf. www.gesetze.li

9.1 Droit international

Abréviation	Numéro RS	
"Traité douanier"	0.631.112.514	Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (avec protocole final)

9.2 Lois

Abréviation	Numéro RS	
LDAl	817.0	Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAl)
LFE	916.40	Loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LPE)
LPA	455	Loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA)
LAgr	910.1	Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr)
LPTh	812.21	Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh)
LPE	814.01	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)
LGG	814.91	Loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'application du génie génétique au domaine non humain (Loi sur le génie génétique, LGG)
LEaux	814.20	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
LETC	946.51	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)
LFo	921.0	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)
LOGA	172.010	Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)

9.3 Ordonnances

Bases juridiques	Ordonnances – niveau Conseil fédéral	Ordonnances – niveau département
LAgr LDAl	**Ordonnance sur la production primaire (OPPr; RS 916.020)**	Ordonnance concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr; RS 916.020.1)
Lagr LDAl	**Ordonnance sur la qualité du lait (OQL; RS 916.351.0)**	Ordonnance du DFE réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL; RS 916.351.021.1)
LAgr	Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; RS 910.91)	
LAgr	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD; RS 910.13)	Ordonnance du DFE sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (Ordonnance SST; RS 910.132.4)
		Ordonnance du DFE sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (Ordonnance SRPA; RS 910.132.5)
LAgr	Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest; RS 910.133)	
LAgr LPE LGG LEaux LETC	**Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux; RS 916.307)**	Ordonnance du DFE sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale, des agents d'ensilage et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLAlA; RS 916.307.1)
		Ordonnance de l'OFAG sur la liste d'aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11)
LAgr LDAl LETC	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique; RS 910.18)	
LAgr LFo LPE LGG LOGA LETC	Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV; RS 916.20)	
LAgr LDAl	Ordonnance sur le marché des œufs (Ordonnance sur les œufs, OO; RS 916.371)	
LAgr	Ordonnance sur la désignation de la viande de volaille en fonction du mode de production (Ordonnance sur la désignation de la volaille, ODVo; RS 916.342)	
LAgr	Ordonnance sur l'élevage (RS 916.310)	

Bases juridiques	Ordonnances – niveau Conseil fédéral	Ordonnances – niveau département
LAgr	**Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP; RS 910.12)**	Ordonnance du DFE sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP; RS 910.124)
LAgr	Ordonnance relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (Ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD; RS 916.51)	
LAgr	Ordonnance sur les désignations "montagne" et "alpage" relatives aux produits agricoles et produits agricoles transformés (Ordonnance sur les désignations "montagne" et "alpage"; ODMA)	
LAgr LDAl	Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin; RS 916.140)	Ordonnance de l'OFAG concernant le contrôle des moûts de raisin, jus de raisin et vins destinés à l'exportation (RS 916.145.211)
LDAl	**Ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190)**	Ordonnance du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1)
LPTh LDAl	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27)	
LFE	Ordonnance sur les épizooties (OFE; RS 916.401)	
LFE LDAl LPA	Ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public (RS 916.402)	
LFE	Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA; RS 916.404)	
LFE LPE	Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22)	
LPA	Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn; RS 455.1)	
LPA LDAl LFE LAgr LPTh	Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits d'animaux (OITE; RS 916.443.11)	
LDAl	**Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs; RS 817.02)**	Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC; RS 817.021.23)
		Ordonnance du DFI sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao (RS 817.022.101)

Bases juridiques	Ordonnances – niveau Conseil fédéral	Ordonnances – niveau département
		Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102)
		Ordonnance du DFI sur les potages, les épices et le vinaigre (RS 817.022.103)
		Ordonnance du DFI sur les aliments spéciaux (RS 817.022.104)
		Ordonnance du DFI sur les huiles et graisses comestibles et leurs dérivés (RS 817.022.105)
		Ordonnance du DFI sur les champignons comestibles et la levure (RS 817.022.106)
		Ordonnance du DFI sur les fruits, les légumes, les confitures et produits similaires (RS 817.022.107)
		Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108)
		Ordonnance du DFI sur les céréales, les légumineuses, les protéines végétales et leurs dérivés (RS 817.022.109)
		Ordonnance du DFI sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110)
		Ordonnance du DFI sur les boissons sans alcool (en particulier thé, infusions, café, jus, sirops, limonades) (RS 817.022.111)
		Ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAl; RS 817.022.21)
		Ordonnance du DFI sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, OAdd; RS 817.022.31)
		Ordonnance du DFI sur l'addition de substances essentielles ou physiologiquement utiles aux denrées alimentaires (RS 817.022.32)
		Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAlGM; RS 817.022.51)
		Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux (RS 817.023.21)
		Ordonnance du DFI sur les cosmétiques (OCos; RS 817.023.31)
		Ordonnance du DFI sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (RS 817.023.41)
		Ordonnance du DFI sur les générateurs d'aérosols (RS 817.023.61)
		Ordonnance du DFI sur l'hygiène (OHyg; RS 817.024.1)

Bases juridiques	**Ordonnances – niveau Conseil fédéral**	**Ordonnances – niveau département**
		Ordonnance du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21)
		Ordonnance du DFI sur la sécurité des jouets (Ordonnance sur les jouets, OSJo); RS 817.044.1)
LETC	Ordonnance sur le système suisse d'accréditation et la désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation (OAccD; RS 946.512)	

10 Abréviations

GT	Groupe de travail
Agridea	Agridea Eschikon 28, 8315 Lindau Agridea Jordils 1, CP 128, 1000 Lausanne 6
ACW	Agroscope Changins-Wädenswil Case postale 185, 8820 Wädenswil Tél. : +41 (0)44 783 61 11
ALP	Agroscope Liebefeld-Posieux rte de la Tioleyre 4, 1725 Posieux Tél. +41 (0)26 407 71 11
AOC	Appellation d'origine contrôlée
OFSP	Office fédéral de la santé publique OFSP Schwarzenburgstrasse 165, CH-3003 Berne Tél: +41 (0)31 322 21 11
UFAL	Unité fédérale pour la filière alimentaire
OFAG	Office fédéral de l'agriculture Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Berne Tél: +41 (0)31 322 25 11
SST	Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux
Cst.	Constitution fédérale
OVF	Office vétérinaire fédéral Schwarzenburgstrasse 155, CH-3003 Berne Tél: +41 (0)31 323 30 33
DG	Direction Générale
DFI	Département fédéral de l'intérieur
DFE	Département fédéral de l'économie
OAV	Office alimentaire et vétérinaire de l'UE
OGM	Organisme génétiquement modifié
IGP	Indication géographique protégée
ILB	Interlabor Belp AG Birkenweg 6, 3123 Belp Tél: +41 (0)31 818 77 77
CC	Chimiste cantonal
LC	Laboratoire cantonal
KODAVET	Système de gestion et d'information global destiné aux autorités vétérinaires suisses
COSAC	Conférence des chefs des offices cantonaux de l'agriculture

VO	Vétérinaire officiel
VC	Vétérinaire cantonal
SVC	Service vétérinaire cantonal, le plus souvent l'office vétérinaire cantonal
LGBl	Feuille d'avis officielle de la Principauté de Liechtenstein
CENAL	Centrale nationale d'alarme Case postale CH-8044 Zurich Tél. +41 (0)44 256 94 97
PCN	Plan de contrôle national pluriannuel pour la Suisse
NRGK	Centre national de référence pour les maladies de la volaille et des lapins
PER	Prestations écologiques requises
CQ	Contrôle de qualité
AQ	Assurance qualité
DGD	Direction générale des douanes
SGLMI	Société suisse des inspecteurs des denrées alimentaires
SSHDA	Société suisse pour l'hygiène des denrées alimentaires
MSDA	Manuel suisse des denrées alimentaires
PSL	Fédération des producteurs suisses de lait
TVL	Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire
BDTA	Banque de données sur le trafic des animaux
DT	Directive technique
UFAG	UFAG-Laboratorien Kornfeldstrasse 4, 6210 Sursee Tél.: +41 (0)41 926 83 30
ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
VMI	Association de l'Industrie Laitière Suisse
ASVC	Association Suisse des Vétérinaires Cantonaux
ZOBA	Centre des zoonoses, des maladies animales d'origine bactérienne et de l'antibiorésistance Institut de bactériologie vétérinaire Länggassstrasse 122, 3001 Berne Tél.: +41 (0)31 631 24 30

11 Annexes

11.1 Adresses des administrations cantonales

11.1.1 Offices cantonaux de l'agriculture

Argovie Departement Finanzen und Ressourcen Abteilung Landwirtschaft Telli-Hochhaus 5001 Aarau Tél.: 062 835 28 00 Fax: 062 835 28 10	**Nidwald** Landwirtschafts- und Umweltdirektion Landwirtschaftsamt Kreuzstr. 2 6371 Stans Tél.: 041 618 40 40 Fax: 041 618 40 87
Appenzell Rhodes Extérieurs Departement Volks- und Landwirtschaft Abteilung Landwirtschaft Regierungsgebäude 9100 Herisau Tél.: 071 353 67 60 Fax: 071 353 67 62	**Obwald** Amt für Landwirtschaft und Umwelt St. Antonistr. 4 6060 Sarnen Tél.: 041 666 63 17 Fax: 041 660 11 49
Appenzell Rhodes Intérieurs Land- und Forstwirtschaftsdepartement Landwirtschaftsdirektion Gaiser Str. 8 9050 Appenzell Tél.: 071 788 95 71 Fax: 071 788 95 79	**St-Gall** Volkswirtschaftsdepartement Landwirtschaftsamt Davidstr. 35 9000 St-Gall Tél.: 071 229 34 90 Fax: 071 229 48 80
Berne Direction de l'économie publique du Canton de Berne/ Office de l'agriculture et de la nature Herrengasse 1 3011 Berne Tél.: 031 633 46 88 Fax: 031 633 50 35	**Schaffhouse** Volkswirtschaftsdepartement Landwirtschaftsamt Charlottenfels Case postale 867 8212 Neuhausen am Rheinfall Tél.: 052 674 05 20 Fax: 052 672 86 32
Bâle-Campagne Volkswirtschafts- und Sanitätsdirektion Landwirtschaftliches Zentrum Ebenrain Ebenrainweg 4450 Sissach Tél.: 061 976 21 76 Fax: 061 976 21 55	**Soleure** Volkswirtschaftsdepartement Landwirtschaftsamt Hauptgasse 72 4500 Solothurn Tél.: 032 627 25 02 Fax: 032 627 25 09

Bâle-Ville Wirtschafts- und Sozialdepartement (WSD) Marktplatz 9 4001 Basel Tél.: 061 267 85 43 Fax: 061 267 60 10	**Schwyz** Volkswirtschaftsdepartement Landwirtschaftsamt Hirschistrasse 15 Case postale 5182 6431 Schwyz Tél.: 041 819 80 40 Fax: 041 819 80 59
Fribourg Direction des institutions de l'agriculture et des forêts pl. de Notre-Dame 8 1700 Fribourg Tél.: 026 305 22 57 Fax: 026 305 22 63	**Thurgovie** Departement Inneres und Volkswirtschaft Landwirtschaftsamt 8510 Frauenfeld Tél.: 052 724 25 93 Fax: 052 724 25 87
Genève Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement Division de l'agriculture Chemin du Pont-du-Centenaire 109 1288 Plan-les-Ouates Tél.: 022 884 91 50 Fax: 022 884 91 60	**Tessin** Dipartimento delle finanze e dell'economia Sezione dell'agricoltura viale Franscini 17 6500 Bellinzona Tél.: 091 814 35 92 Fax: 091 814 44 64
Glaris Direktion für Landwirtschaft, Wald und Umwelt Amt für Landwirtschaft Postgasse 29 8750 Glarus Tél.: 055 646 66 40 Fax: 055 646 67 99	**Uri** Volkswirtschaftsdirektion Landwirtschaftsamt Klausenstr. 2 6460 Altdorf UR Tél.: 041 875 23 00 Fax: 041 875 23 29
Grisons Departement des Innern und der Volkswirtschaft Amt für Landwirtschaft, Strukturverbesserungen und Vermessung Grabenstr. 8 7000 Chur Tél.: 081 257 21 21 Fax: 081 257 20 17	**Vaud** Département de l'économie du Canton de Vaud rue Caroline 11 1014 Lausanne Tél.: 021 316 60 19 Fax: 021 316 60 37
Jura Département de l'économie et de la Coopération du Canton du Jura Rue de la Préfecture 12 2800 Delémont Tél.: 032 420 52 03 Fax: 032 420 52 01	**Valais** Département de l'économie et du territoire Palais du Gouvernement 1950 Sion Tél.: 027 606 75 01 Fax: 027 606 23 04
Lucerne Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement Dienststelle Landwirtschaft und Wald Centralstr. 33 Case postale 6210 Sursee Tél.: 041 925 10 00 Fax: 041 925 10 09	**Zoug** Volkswirtschaftsdirektion Landwirtschaftsamt Aabachstr. 5 Case postale 857 6301 Zoug Tél.: 041 728 55 50 Fax: 041 728 55 09

Neuchâtel Département de l'économie du Canton de Neuchâtel rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel Tél.: 032 889 68 00 Fax: 032 889 62 69	**Zurich** Volkswirtschaftsdirektion Amt für Landwirtschaft und Natur Neumühlequai 10 Case postale 8090 Zürich Tél.: 043 259 27 31 Fax: 043 259 51 08

11.1.2 Services vétérinaires cantonaux

www.bvet.admin.ch -> Français -> Service vétérinaire Suisse / Services vétérinaires cantonaux

11.1.3 Laboratoires cantonaux

www.kantonschemiker.ch

11.2 Adresses des administrations du Liechtenstein

11.2.1 Office de l'agriculture

Landwirtschaftsamt, Dr. Grass-Strasse 10, FL-9490 Vaduz
(Tél. +423 236 66 03, Fax: +423 236 66 09)

11.2.2 Office de contrôle des denrées alimentaires et des affaires vétérinaires

Amt für Lebensmittelkontrolle und Veterinärwesen, Postplatz 2, FL-9494 Schaan
(Tél. +423 236 73 11, Fax: +423 236 73 10)

11.3 Adresses des laboratoires de référence nationaux

Forschungsanstalt Agroscope Liebefeld-Posieux (ALP) rte. de la Tioleyre 4, 1725 Posieux	**Centre national de référence pour les maladies de la volaille et des lapins (NRGK)** Winterthurerstrasse 270 8057 Zurich
Institut für Viruskrankheiten und Immunprophylaxe (IVI) Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI) Sensemattstrasse 293 Case postale 3147 Mittelhäusern	**Virologisches Institut** Winterthurerstrasse 266a 8057 Zurich
ZOBA Länggassstrasse 122 Case postale 3001 Berne	**Centre pour la médecine des poissons et des animaux sauvages (FIWI)** Länggassstrasse 122 Case postale 8466 3001 Berne
Institut für Parasitologie Winterthurerstrasse 266a 8057 Zurich	**NeuroCenter** Bremgartenstrasse 109a Case postale 8466 3001 Berne
Institut de parasitologie Länggassstrasse 122 Case postale 3001 Berne	**Kantonales Labor Basel-Stadt** Kannenfeldstrasse 2 4012 Bâle
Institut de virologie vétérinaire Länggassstrasse 122 Case postale 3001 Berne	**Laboratoire cantonal du Canton de Berne** **Case postale** **3000 Berne**
Institut für Veterinärbakteriologie Winterthurerstrasse 270 8057 Zurich	**Service de protection de la consommation** Case postale 76 1211 Genève 4 Plainpalais
Institut für Veterinärpathologie Winterthurerstrasse 268 8057 Zurich	**Kantonales Amt für Lebensmittelkontrolle** Blarerstrasse 2 9001 St-Gall
Institut Galli-Valerio Rue César-Roux 37 1014 Lausanne	**Kantonales Labor Zürich** Case postale 8032 Zurich

11.4 Laboratoires de contrôle de la qualité du lait

Qualitas AG Chamerstrasse 56 CH-6300 Zug Tél. +41 - (0)41 726 32 72	**Qualitätskontrolle Milch** **Suisselab AG Zollikofen** Schützenstrasse 10 CH - 3052 Zollikofen

www.qualitasag.ch	Tél. +41 (0) 31 919 33 66 www.suisselab.ch

11.5 Aides à l'exécution des inspections

Domaine de contrôle	Documents
Santé phytosanitaire	
Hygiène dans la production primaire	Manuels de contrôle et check-lists, établis par Agridea Points de contrôle sur la base du document OFAG-OVF du 2 août 2006 "Exigences relatives aux contrôles selon l'ordonnance sur la production primaire et l'ordonnance du DFE concernant l'hygiène dans la production primaire" (www.blw.admin.ch -> Documentation -> Publications -> Rapports)
Aliments pour animaux	
Aliments pour animaux d'origine végétale	www.blw.admin.ch Agroscope / Agroscope Liebefeld-Posieux ALP / Thèmes / Contrôle des aliments pour animaux → Les check-lists pour les contrôles officiels des aliments pour animaux ne sont pas accessibles au public.
Aliments pour animaux d'origine animale	www.bvet.admin.ch Santé animale/ Prophylaxie des épizooties/ Sous-produits animaux
Santé animale	
Contrôles vétérinaires officiels dans des exploitations détenant des animaux de rente	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr Service vétérinaire suisse/Services vétérinaires cantonaux/Contrôles vétérinaires officiels
Activités de contrôle dévolues aux services vétérinaires cantonaux	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr Santé animale/ Législation -> Instructions/ directives Trafic d'animaux et de produits d'animaux -> Instructions/ directives Lutte contre les épizooties
Installations pour sous-produits animaux	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr Santé animale/ Prophylaxie des épizooties/ Sous-produits animaux
Importation de pays non-membres de l'UE	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr Importation et transit (dès le 1.2.2007)/ Animaux vivants / Animaux vivants de pays tiers
Protection des animaux	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr Protection des animaux/Pour en savoir plus -> Toutes les directives sur la protection des animaux -> Instructions, directives et aides à l'exécution
Denrées alimentaires	
Hygiène du lait et qualité dans la production primaire	OVF: DT pour effectuer le contrôle de qualité du lait commercial OVF: DT concernant la suspension et la levée de la suspension de la livraison du lait dans le cadre du contrôle de la qualité du lait http://www.bvet.admin.ch/lebensmittel/00161/02065/index.html?lang=de
Production de viande	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr Denrées alimentaires/ Législation -> Instructions/ Directives/ Informations
Transformation et	http://www.bvet.admin.ch/index.html?lang=fr

distribution de denrées alimentaires (y compris eau potable et objets usuels)	Denrées alimentaires et nutrition / Bases légales et d'exécution / Mise en œuvre et exécution -> Informations complémentaires -> "Concept de l'ACCS d'évaluation du risque d'une entreprise alimentaire" et "Concept de l'ACCS d'évaluation du risque d'une distribution d'eau potable" http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung/00478/index.html?lang=fr Denrées alimentaires et nutrition / Bases légales et d'exécution / Directives
Désignations particulières de denrées alimentaire	Aucune information disponible
Commerce des vins	Aucune information disponible